

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

HEUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) Bulletin : Biens de mineurs; vente devant notaire; attributions respectives des notaires et des avoués. — Autorité de la chose jugée; condamnation personnelle en l'absence de loi. — Office; vente; traité ostensible; traité secret; nullité d'ordre public; obligation naturelle; paiement; imputation. — Cour de cassation (ch. civ.): Maître de poste; indemnité de 25 centimes; insaisissabilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) Bulletin : Arrêt de mise en accusation; renonciation au pourvoi en cassation. — Colonies; Cour d'assises; assesseurs; témoins; arrêt. — Cour d'assises de la Seine: Affaire de la Caisse des dépôts et consignations; dix accusés, faux et soustractions de pièces. — Cour d'assises des Landes: Vol de 9,000 fr. au préjudice d'un officier-payeur; restitution mystérieuse; incidents; condamnation; dommages-intérêts. — Duel; blessures graves; meurs espagnoles; coups de couteau.

QUESTIONS DIVERSES.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE. — Département. Landes (Mont-de-Marsan): Evasion de prisonniers. — Seine-et-Oise (Rambouillet): Suicide; désespoir par amour filial. — Paris: Réélection du conseil de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation. — Excitation à la débauche; fille poussée au parjure par sa mère. — Homicide par imprudence; belle conduite d'un salimbanque. — Accident; mort d'un enfant. — Le compagnon du devoir. — Les cinq pièces de vin. — Evasion d'un condamné. — Association de malfaiteurs. — Etranger. Angleterre (Londres): Duel du colonel Fawcett. — Prusse (Cercle Rhénan): Guerre entre deux villages. — Autriche (Vienne): Suicide d'un moine bénédictin.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 19 juillet.

BIENS DE MINEURS. — VENTE DEVANT NOTAIRE. — ATTRIBUTIONS RESPECTIVES DES NOTAIRES ET DES AVOUÉS.

I. Les avoués ont-ils le droit exclusif de faire les affiches et les insertions annonçant les ventes judiciaires de biens de mineurs, lorsque ces ventes se font devant un notaire commis par le Tribunal?

Avant la loi du 2 juin 1841, modificative du Code de procédure, cette question avait été soumise à la Cour de cassation, et y avait reçu une solution négative par arrêt de la chambre des requêtes du 23 juin 1828. Cet arrêt était principalement fondé sur ce que le Tarif de 1807 n'avait prévu le cas de renvoi devant un notaire, et qu'il ne devait s'appliquer qu'aux ventes dont le Tribunal restait saisi.

Mais cette doctrine devait-elle être suivie, depuis la publication de la loi du 2 juin 1841, et du Tarif du 10 octobre suivant? La législation nouvelle ne s'était-elle pas expliquée sur la question d'attribution dont il s'agit, de manière à lever toute incertitude?

La Cour royale de Colmar avait jugé que la loi et le Tarif de 1841 n'indiquaient pas plus que ne le faisait le Code de procédure modifié, par qui les placards et les insertions devaient être faits, et que par conséquent il y avait lieu de juger, conformément à l'arrêt du 23 juin 1828, qu'en l'absence de prohibitions formelles, les notaires pouvaient faire les actes dont il s'agit, qui ne rentraient pas dans le droit de postulation inhérent aux fonctions d'avoué.

Pourvoi, fondé sur la fautive application des articles 950, 959 et 960 de la loi du 2 juin 1841; sur la violation de l'article 94 de la loi du 27 ventose an VIII, et des articles 41 et 44 de l'ordonnance portant Tarif du 10 octobre 1841. Le pourvoi insistait surtout sur l'interprétation que le ministre de la justice, consulté plusieurs fois sur la question, avait donnée par sa circulaire du 20 août 1842, tant de la loi de 1841 que des dispositions du Tarif qui l'avaient suivie. Le ministre y disait: « Quelques notaires ont prétendu avoir le droit de faire les affiches des ventes renvoyées devant eux et d'en surveiller l'insertion dans la feuille des annonces. Cette prétention est évidemment repoussée par le dernier paragraphe de l'article 14 de l'ordonnance du 10 octobre 1841, qui dit positivement que les avoués restent chargés de l'accomplissement des actes de la procédure autres que la rédaction du cahier des charges, la réception des enchères, et l'adjudication. La nature des institutions respectives des avoués et des notaires aurait dû suffire d'ailleurs pour écarter toute équivoque. Les notaires devaient donc demeurer complètement étrangers aux affiches des ventes et à leur insertion dans les feuilles d'annonces. Ce sont là de véritables actes de procédure qui continueront à rester dans les attributions exclusives des avoués. »

M. le conseiller Hardoin, dans son rapport, s'est attaché à faire ressortir la différence qui existait entre l'ancienne et la nouvelle législation, et a donné à entendre que celle-ci, voulant tracer plus profondément la ligne de démarcation entre les attributions des notaires et celles des avoués, s'était expliquée sur la question d'une manière catégorique et favorable aux avoués, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, a prononcé l'admission de la requête. (Plaidant, M. Martin (de Strasbourg). — Me Despot, avoué à Schélestadt, contre Me Zœpfelf, notaire à Benfeld.)

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — CONdamnATION PERSONNELLE EN L'ABSENCE DE LOI.

II. La Cour a ensuite rejeté le pourvoi du sieur Boutoyer contre un arrêt de la Cour royale de Paris rendu le 14 février 1842 en faveur du sieur Olive. Il s'agissait de savoir si cet arrêt avait violé l'autorité de la chose jugée par une sentence arbitrale et un arrêt précédents. Sur cette question, il a été jugé que le moyen n'avait pas de fondement, attendu que ces décisions n'avaient pas été rendues avec le sieur Olive. Il s'agissait ensuite de décider si le sieur Boutoyer avait pu être condamné personnellement à payer au sieur Olive une somme pour laquelle il n'avait contracté envers lui aucune obligation personnelle, et qui ne lui était due que par le sieur Albert. Sur ce chef, il a été jugé que la condamnation était juste, parce que le sieur Boutoyer représentait le sieur Albert, son beau-père, et avait succédé à son engagement. Enfin le pourvoi soulevait une troisième question relative aux intérêts, et elle a également été résolue contre le pourvoi, attendu que Boutoyer, tenu des engagements de son beau-père pour la somme principale, l'était aussi pour les intérêts.

M. Hardoin, rapporteur. — M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidant, Me Morin.

III. Rejet également du pourvoi du sieur Messiat contre un arrêt de la Cour royale de Lyon rendu au profit du sieur Marchand. La principale question que présentait ce pourvoi était

celle de savoir si l'arrêt attaqué avait violé l'autorité de la chose jugée par un précédent jugement de 1837, et par un arrêt du 12 mai 1840. Il a été reconnu par la Cour que les décisions de 1837 et de 1840 avaient statué sur la demande en nullité d'une vente de brevet de maître de poste pour cause de refus de démission de la part du titulaire, tandis que l'arrêt de 1842 avait prononcé après que la démission avait été donnée, sur la demande en résolution de la même vente pour défaut de livraison de la chose (le brevet), par suite du refus du gouvernement de sanctionner le traité. Ainsi deux des éléments constitutifs de la chose jugée se rencontraient bien dans la cause (identité de personnes et de demande); mais le troisième (identité de cause) manquait absolument; conséquemment, le moyen tiré de la violation de l'article 1351 du Code civil échappait au demandeur. L'arrêt qui l'a ainsi jugé a été rendu au rapport de M. le conseiller Pataille, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, Me Lemarquière.

Bulletin du 20 juillet.

OFFICE. — VENTE. — TRAITÉ OSTENSIBLE. — TRAITÉ SECRET. — NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC. — OBLIGATION NATURELLE. — PAIEMENT. — IMPUTATION.

Les conventions nulles, comme portant atteinte à l'ordre public et à la morale, peuvent-elles engendrer une obligation naturelle?

Dans l'espèce, le sieur Delamotte, avoué à la Cour royale de Rouen, avait cédé son office (le 15 avril 1838) au sieur Chedeville, moyennant 116,300 francs, sur lesquels celui-ci avait payé à compte 51,300 francs. Le prix déclaré ne fut porté qu'à 85,000 francs; il y eut donc dissimulation de 51,300 francs déjà payés.

Plus tard, le sieur Chedeville argua de nullité le traité secret comme contraire à l'ordre public et à la morale, et demanda que l'imputation de la somme de 51,300 francs payée par lui, à valoir sur le prix de la charge, fût faite sur le prix fixé dans le traité ostensible.

La Cour royale de Rouen reconnut bien que le traité secret qui avait eu pour but et pour résultat de tromper le gouvernement sur le prix véritable de la cession, constituait une dissimulation coupable qui frappait la convention d'une nullité absolue et d'ordre public; mais elle considéra que les 51,300 francs payés par Chedeville sur le prix stipulé dans le traité occulte l'avaient été volontairement par suite d'une obligation naturelle; que par conséquent ils ne pouvaient être répétés, et par suite imputés sur le prix du traité ostensible.

Pourvoi, fondé sur la violation des articles 6 et 1151 du Code civil, et sur la fautive application de l'article 1255 du même Code, ainsi que des principes relatifs aux imputations de paiement, en ce que les conventions qui portent atteinte à l'ordre public et à la morale sont radicalement nulles, et ne peuvent pas même engendrer une obligation naturelle.

Admission, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. (Plaidant, Me Paul Fabre.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience du 11 juillet.

MAÎTRE DE POSTE. — INDEMNITÉ DE 25 CENTIMES. — INSAISSISABILITÉ.

La loi du 24 juillet 1795, qui déclare insaisissables les paiements, ainsi que les chevaux, provisions, ustensiles et équipages destinés au service, n'est pas applicable à l'indemnité de 25 centimes par poste et par cheval accordée aux maîtres de poste par la loi du 25 ventose an XIII.

Nous rapportons aujourd'hui le texte de la décision que nous avons annoncée dans la Gazette des Tribunaux du 12 juillet dernier. (Aff. Jourdan c. Montanier; rapporteur, M. Chardel; M. Hello, avocat-gén.; plaidants, M^{rs} Dupont-White, Paul Dupont et Molinier de Montplanqua, avocats.)

« La Cour, » Attendu que tout créancier a pour gage les deniers et valeurs appartenant à son débiteur; que l'art. 76 de la loi des 25-24 juillet 1795, qui a dérogé à ce principe à l'égard des maîtres de poste pour les objets nécessaires à leur service, est un privilège qui ne peut s'étendre au-delà des cas prévus; » Attendu que l'indemnité de 25 c. accordée aux maîtres de poste par l'art. 1^{er} de la loi du 25 vent. an XIII ne contient aucune disposition spéciale qui lui applique l'insaisissabilité prononcée par la loi de 1795; que d'ailleurs le but de cette loi et celui de la loi du 25 vent. an XIII diffèrent en ce que, dans l'une, il s'agit d'assurer le service des postes en rendant insaisissables les objets qui y sont nécessaires, tandis que, dans l'autre, l'indemnité accordée aux maîtres de poste n'est qu'un subsidium dû par les entrepreneurs de voitures publiques qui se servent de leurs propres chevaux; que les causes d'intérêt public qui ont déterminé l'insaisissabilité prononcée par la loi de 1795 n'ont pas d'application à l'indemnité accordée par la loi du 25 ventose an XIII; — Qu'ainsi, l'arrêt attaqué, en déclarant valable la saisie opérée sur le sieur Jourdan, maître de poste à Orgon, n'a fait qu'une juste application de la loi; — Rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour d'Aix du 20 mai 1840. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 20 juillet.

ARRÊT DE MISE EN ACCUSATION. — RENONCIATION AU POURVOI EN CASSATION.

Le nommé Gardet s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Isère qui l'a condamné à vingt ans de travaux forcés pour vol qualifié et tentative de meurtre.

Gardet a reçu, le 1^{er} juin, la signification de l'arrêt qui le renvoyait devant les assises. Il a été interrogé le 5 par le président des assises, et dans cet interrogatoire il a déclaré renoncer au droit de se pourvoir en cassation; et bien que la session fût ouverte, il a demandé à être jugé le plus tôt possible.

Me Victor Augier, dans l'intérêt du pourvoi, a développé un moyen de cassation tiré de ce que ce n'était pas avec une parfaite et saine appréciation de ce qu'il avait fait que Gardet avait renoncé à se pourvoir contre l'arrêt de mise en accusation, et avait demandé à être jugé immédiatement. Après avoir fait allusion à certaines circonstances propres à établir que Gardet n'était pas complètement sain d'esprit, Me Victor Augier s'appuyait, en droit, sur les principes posés par l'arrêt de la Cour du 11 février 1841 (Daloz, 41. 1. 594).

Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Isambert, et les conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, a déclaré que la notification de l'arrêt de renvoi avait été faite à l'accusé deux jours avant son interrogatoire, et que c'était après avoir eu connaissance de cet arrêt qu'il avait formellement

renoncé à l'attaquer. En conséquence, elle a rejeté le pourvoi.

COLONIES. — COUR D'ASSISES. — ASSESSEURS. — TÉMOINS. — ARRÊT.

La Gazette des Tribunaux du 3 juin a rapporté les horribles détails du meurtre d'un jeune nègre âgé de douze ans, nommé Auguste, qui a succombé sous la brutalité et les mauvais traitements dont l'a accablé son maître, le nommé Jean-Louis Paim, dit Léon. Elle a fait aussi connaître l'arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, qui, après de longs débats, a condamné Paim à huit ans de travaux forcés.

Le condamné s'est pourvu en cassation, et, après le rapport de M. le conseiller Isambert, M^e Delachère, avocat, a développé plusieurs moyens de cassation.

Nous nous bornerons à mentionner quelques-uns de ces moyens, sans nous arrêter à ceux qui n'offraient pas d'intérêt en droit.

L'avocat critiquait la composition de la Cour d'assises de la Guyane française, en soutenant que c'était à tort qu'on avait compris dans le collège des assesseurs des membres qui, dans les six mois précédents, avaient fait partie de la Cour d'assises. Mais l'esprit et la lettre du Code colonial indiquent que cette disposition n'a été dictée, comme l'art. 587, 4^e alinéa, du Code d'instruction criminelle de la métropole, que par le désir d'éviter aux citoyens appelés à être assesseurs ou jurés un service trop pénible, et qui les enlèverait trop fréquemment à leurs affaires. L'accusé ne pouvait donc se faire une ouverture à cassation de l'observation de la loi à cet égard.

Le demandeur présentait ensuite comme une violation de la règle d'instruction criminelle, qui veut que les témoins, avant d'être entendus, soient renfermés dans une chambre, la situation d'un témoin qu'une maladie constatée par un médecin commis par justice avait empêché de se présenter à l'audience avant l'instant de faire sa déposition. Mais il était évident que dans l'état des faits le but de la loi avait été rempli, et que le témoin malade avait été dans l'impossibilité d'avoir une communication interdite par la loi.

Le défendeur a terminé par deux moyens, dont l'un attaquait un arrêt par lequel la Cour d'assises avait refusé d'ordonner une expertise, parce qu'il avait été rendu sans le concours des assesseurs, et l'autre attaquait un second arrêt relatif à la position des questions sur les circonstances atténuantes rendu également sans la participation des assesseurs.

La Cour a décidé qu'il s'agissait dans l'un de ces arrêts d'un incident de procédure, et dans l'autre d'une question de droit relative à l'interprétation de la loi sur les circonstances atténuantes.

En conséquence, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, la Cour a rejeté le pourvoi de Paim dit Léon.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1. De Joseph-Félix Riery, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Corse, qui l'a condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, du crime de meurtre sur la personne d'un fonctionnaire public, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; — 2. De Casimir Visching (Seine-et-Oise), cinq ans de réclusion, émission de fausse monnaie; — 3. De Roch Bossard, dit Roguet, et Madeleine Menard, femme Mondoux (Deux-Sèvres), cinq ans de travaux forcés, et six ans de réclusion, vol qualifié; — 4. De Charles-André-Pamphile Charnavas (Bouches-du-Rhône), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, maison habitée; — 5. De Jean-Baptiste Carayon (Tarn), cinq ans de prison, coup de couteau qui a fait une blessure qui a occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours; — 6. De Jean-Adam Offner (Bas-Rhin), cinq ans de réclusion, incendie, avec circonstances atténuantes, d'une maison habitée; — 7. D'Antoine Chanière (Loire), travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 8. De François Lachaume (Yonne), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction et escalade, la nuit, dans une maison habitée, étant en état de récidive.

Sur la demande en règlement de juges formée par le procureur du Roi près le Tribunal de Vannes, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre Jean Lenormand, prévenu d'avoir porté des coups volontaires qui ont occasionné la mort, sans intention de la donner, la Cour, faisant droit à cette demande, et statuant en vertu des articles 526 et suivants du Code d'instruction criminelle, a renvoyé l'inculpé avec les pièces de la procédure devant la Cour royale de Rennes, chambre des mises en accusation, pour y être procédé tant sur la prévention que sur la compétence, ainsi qu'il appartiendra.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, André Gire, qui, originairement accusé d'un vol qualifié, a été condamné pour vol simple à vingt mois de prison par la Cour d'assises de la Haute-Loire.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 20 juillet.

AFFAIRE DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. — DIX ACCUSÉS. — FAUX ET SOUSTRACIONS DE PIÈCES.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est ouverte à dix heures. On passe à la 9^e série, affaire Lafarge. Voici l'explication de cette affaire :

Au nombre des agens d'affaires qui, dans le but de spéculer sur les consignations faites à la Caisse des dépôts cherchaient et parvenaient à se procurer les renseignements les plus exacts sur les affaires de nature à leur offrir des chances de bénéfices à réaliser, se trouvait l'accusé Cabaret; il s'était créé une sorte de spécialité en s'occupant de la répartition à l'amiable des sommes déposées par suite de retenues opérées sur les traitements des employés des différentes administrations; il voyait les débiteurs, réunissait les créanciers opposants, et les engageait à s'entendre pour se distribuer entre eux des sommes ordinairement trop minimes pour être réparties par voie de contribution judiciaire. Les employés de l'administration, qui le croyaient honnête, ne voyaient aucun inconvénient à faciliter ces répartitions en lui donnant les renseignements qu'elles exigeaient. Il n'était arrivé jusqu'à eux aucune plainte, aucune réclamation contre lui; toutefois, Cabaret ayant été signalé comme prenant part aux actes frauduleux commis au préjudice de la Caisse des dépôts, une perquisition et une saisie de papiers eurent lieu à son domicile, et l'information ayant pleinement justifié ces mesures, son arrestation fut ordonnée.

Deux chefs d'accusation en sont résultés contre lui : 1^o Un chef de faux, résultant de ce qu'il aurait fait apposer sur des mandats de la Caisse de fausses signatures, afin de s'approprier des sommes appartenant à autrui; 2^o un chef de soustraction de pièces contenues dans un dépôt public, et commises soit par lui, soit à son instigation.

Le premier chef se rapporte aux retenues faites sur les appointements du sieur Lafarge, sergent de ville, décédé le 16 septembre dernier, et suivies de versements faits à diverses époques à la Caisse des dépôts et consignations. Cabaret offrit à Lafarge et à ses créanciers de se charger de la distribution

des sommes consignées; ceux-ci y consentirent; ses honoraires furent fixés à 10 pour 100 sur le montant de chaque paiement. Six répartitions ont eu lieu, en 1835, 1835, 1837, 1839, 1841 et 1842, les cinq premières par Cabaret, la sixième de concert entre Lafarge et ses créanciers, à l'exclusion de cet agent d'affaires, qui avait abusé de la confiance par lui sollicitée et obtenue pour retenir et s'approprier une partie des sommes consignées qui devaient revenir aux créanciers.

Les mandats payés par la Caisse s'élevaient à un chiffre total de 2,822 francs 17 centimes, somme supérieure aux créances pour le paiement desquelles avaient été formées des oppositions.

Tous les créanciers de Lafarge auraient donc été intégralement désintéressés si Cabaret s'était acquitté avec probité du mandat qu'il avait reçu. Des manœuvres plus coupables encore furent bientôt employées par lui pour tromper les créanciers, et pour s'emparer de la totalité du dividende revenant à quelques-uns d'entre eux.

Les trois premières répartitions, celles faites en 1835, 1835 et 1837, paraissent l'avoir été régulièrement; elles n'ont donné lieu à aucune observation, mais il n'en est pas de même de 1839 et 1841.

Dans la première, a figuré un individu qui a pris et signé faussement le nom de Bourin, créancier du sieur Lafarge.

Dans la seconde, deux individus se sont également présentés sous les noms de Gouges et Thévenot, créanciers du sieur Lafarge, noms qu'ils ont signés au bas du pour acquit du mandat ordonné par M. le directeur-général.

Si l'instruction n'a pu découvrir les auteurs de ces faux, il est résulté de tous les documents recueillis, des dépositions faites par les témoins, que les faussaires ont agi à l'instigation de Cabaret, qu'il a fait commettre les faux, et qu'il en a profité.

C'est lui, en effet, qui, dans l'état de maladie grave dont Lafarge était atteint, et à laquelle il a succombé, dirigeait tout, allait trouver les créanciers, les convoquait pour leur présenter des arrangements, ou les appelait à la Caisse lorsqu'il s'agissait d'acquitter les mandats et d'en recevoir le montant.

Il est donc impossible que de faux créanciers se soient présentés, que de fausses signatures aient été apposées sans qu'il y ait eu de la part de Cabaret concours et assistance.

Des démarches directes ont, du reste, été faites par lui pour trouver des individus disposés à donner de fausses signatures à la Caisse des dépôts. Ainsi, à plusieurs reprises, il a chargé Groncheld de lui amener, suivant l'expression de celui-ci, des donneurs de signatures.

C'est par suite de ces instructions que dans le courant du mois de juin ou juillet 1842, Groncheld est venu chercher au Palais-Royal le nommé Auxerre, qu'il l'a conduit au bout de la rue de l'Oratoire, où l'attendaient Cabaret et Lafarge; la Cabaret fit connaître à Auxerre qu'il s'agissait de signer un nom connu que le sieur Lafarge avait écrit sur des sommes consignées au nom de Lafarge; si un faux ne fut pas commis ce jour-là, c'est par suite du refus d'Auxerre de se rendre complice du crime projeté et qui lui était proposé par Cabaret.

M. le président à Cabaret : N'avez-vous pas proposé à Groncheld de vous procurer de faux créanciers?

Cabaret : Non, Monsieur.

Groncheld : C'est un mensonge, il m'a proposé cela.

M. le président à Cabaret : Ce n'est pas seulement Groncheld, c'est le marchand de vins Mézières qui dit que vous trouvez facilement des créanciers quand il vous en manque.

Cabaret : Mézières a pris au sérieux ce que je disais en plaisantant. Ce sont des bavardages de cabaret.

Cabaret, interpellé sur l'affaire Lafarge, excipe de sa bonne foi, et exprime le regret que Lafarge n'ait pas vécu jusqu'à la fin des débats de cette affaire pour confirmer ses explications. Selon lui il ne connaissait ni Thévenot, ni Gouges, et il n'était pas présent à la signature du mandat.

Dans cette affaire, Delamarre, sur l'invitation de Lhote, s'est chargé de trouver deux individus qui consentirent à passer pour Gouges et Thévenot. Il s'est adressé à Rouzet et à Carreau, qui ont accepté, et Lhote a dicté à celui-ci, qui le déclarait, le faux nom de Thévenot.

Une discussion s'engage entre M. l'avocat-général et le défenseur de Cabaret sur la participation de cet accusé à toute cette affaire.

40^e SÉRIE. — Affaire Dubuisson.

M. le président rappelle à MM. les jurés, les faits suivants : Au nombre des consignations sur lesquelles Lhote avait des renseignements, il en était une provenant de retenues exercées en 1841 sur un sieur Dubuisson, employé des droits réunis. Lhote remit sur cette affaire une note à Dumontier; celui-ci, suivant encore les instructions que Lhote lui donnait, de trouver quelqu'un qui consentit à faire une demande au nom du sieur Dubuisson, remit cette note à Rouzet, qui la transmit à Delamarre; Delamarre dicta au nommé Julien, écrivain public, une lettre adressée à M. le directeur-général de la Caisse, contenant demande de faire payer au sieur Dubuisson les sommes retenues sur son traitement, et consignées à la Caisse. Cette lettre, datée du 8 juillet 1842, était signée Moreau, rue de Ponthieu, 9. Il fut répondu à cette adresse, qui était celle d'un ami de Delamarre, que le sieur Moreau devait joindre à sa demande l'état des oppositions qui avaient existé sur la somme dont le retrait était réclamé. Delamarre en référa à Dumontier et à Eugène Lhote, et un jour qu'ils étaient réunis chez le marchand de vins Debrétagne, où se trouvait aussi Rouzet, ils envoyèrent chercher Julien, qui, sous la dictée de Lhote, écrivit une seconde lettre adressée au sieur Magimel, chef du bureau des oppositions au ministère des finances. Elle fut signée comme la première, par Julien, du nom de Moreau, et remise à Dumontier. Ces premiers actes pour arriver à s'attribuer frauduleusement le montant de la consignation Moreau, auxquels prélevaient une part active Lhote, Rouzet, Delamarre et Dumontier, actes qui auraient pu atteindre ce but, si des justifications n'avaient pas été nécessaires et demandées, n'ont pas eu de suite, Dumontier s'étant arrêté dans la voie criminelle où il s'était laissé engager, et ayant détruit la lettre, au lieu de la remettre au ministère des finances. La bonne foi de l'écrivain Julien a été reconnue pendant le cours de l'instruction, et depuis longtemps une ordonnance de non-lieu est intervenue à son égard. Les faits qui précèdent sont avoués par tous ceux qui y ont pris part, à l'exception de Lhote, qui a répondu par ses dénégations habituelles.

Delamarre, interpellé, raconte qu'il a été chargé par Rouzet d'écrire la fautive lettre de demande adressée à M. le directeur de la Caisse. Rouzet déclare que le modèle de lettre qu'il a remis à Delamarre lui a été confié par Dumontier; enfin Dumontier reconnaît ce fait, et soutient qu'il tient le papier de Lhote; mais tous deux prétendent qu'ils ne savaient pas le secret de l'affaire. Lhote persiste à nier.

M. le président : Ces remises de main en main avaient pour objet, Lhote, de vous faire échapper aux investigations. C'était là de l'habileté de votre part...

Lhote : Parce que ces notes ont été trouvées chez moi, et qu'elles ont passé entre les mains de gens qui en ont abusé, il ne s'ensuit pas que je sois coupable.

Delamarre : Lhote était si peu étranger à cette affaire, que c'est lui qui a fait venir Julien chez le marchand de vins Debrétagne pour signer la lettre, et qui l'a remis à Dumontier.

Lhote : C'est faux.

Dumontier : C'est vrai; vous m'avez chargé de remettre la

lettre à son adresse; je l'ai déchirée, et à partir de ce moment je n'ai plus voulu me mêler de ces sortes d'affaires.

11^e série. — Détournement de pièces.

M. le président rappelle à MM. les jurés que les faits de cette série sont imputés à Poyé, garçon de bureau, et à Cabaret, agent d'affaires (voir le détail de cette affaire dans l'acte d'accusation, Gazette des Tribunaux d'hier). Ces faits, dit M. le président, s'expliquent dans le débat; nous devons seulement vous en faire connaître l'ensemble.

D. Cabaret, on a saisi chez vous, le 27 août 1842, quatre registres cotés 597, 598, 599. Ce sont des répertoires paraissant contenir la nouvelle série des oppositions faites au Trésor depuis la nouvelle loi, dont l'art. 15 prescrit le renouvellement de ces oppositions. Ces quatre registres sont écrits de votre main? — R. Oui.

D. Comment les avez-vous composés? — R. Allant au Trésor pour lever des états d'oppositions, j'ai été à même de prendre ces renseignements. J'y restais longtemps; je prenais moi-même les registres sous les yeux des employés. Il m'a donc été facile d'avoir tous les renseignements dont j'avais besoin. Mon but était d'arriver à connaître les noms des créanciers, afin de provoquer des contributions amiables, qui coûtent moins cher que les contributions judiciaires. J'étais de ce genre d'affaires un profit sans doute, mais mon intention était bonne. C'est ainsi que les faits se sont passés. Aucun registre n'a été détourné.

M. le président: Mais vous n'auriez jamais eu le temps, à la Caisse, de prendre tous les extraits qui ont été saisis chez vous.

Cabaret: Dans les bureaux, où au reste je passais des semaines entières, je ne prenais que des indications abrégées. Avec cela, je recomposais chez moi, à mon aise, tous les extraits. En moins de deux jours j'en prenais plus de cinq cents, et c'est ainsi que je les ai eus tous; il y en avait plus de deux mille.

M. le président: Mais on a trouvé des extraits chez vous. Cabaret: On m'en avait en effet communiqué quelques uns que j'ai oubliés de replacer.

M. le président: Est-ce que cela n'est pas défendu par la loi? — M. Giraud, défenseur de Cabaret: La loi le défend; mais cela est toléré dans l'usage. Au surplus, je dois faire observer que sur plus de deux mille extraits, deux ou trois seulement ont été saisis chez Cabaret.

M. le président: Vous avez soutenu dans l'instruction qu'aucun registre ne vous avait été communiqué.

Cabaret: C'est vrai; j'étais effrayé de tout ce dont on m'accusait; aujourd'hui je dois avouer que M. Copin m'a fait plusieurs communications; mais je n'ai jamais été possesseur d'aucun dossier soustrait.

M. le président: Cependant il y a au dossier une lettre dans laquelle un créancier vous réclame un dossier.

Cabaret: J'ignore qui m'a écrit cette lettre. Ce qui est certain, c'est que je n'ai jamais eu le dossier que l'on réclame. À quoi bon soustraire un dossier tout entier, quand je n'avais besoin que de prendre communication d'une pièce?

M. le président: Mais vous ne pouvez nier qu'un dossier de la Caisse ait été saisi chez vous.

Cabaret: C'est un dossier que j'aurai emporté sans le savoir, dans un paquet de renseignements.

M. le président: On a trouvé à votre domicile trois fiches appartenant à l'administration. Comment s'y trouvaient-elles? Cabaret: Elles se sont sans doute trouvées dans des liasses de papiers qui m'ont été apportées par mon fils ou par un employé de M. Copin.

M. le président: Ces fiches, Messieurs les jurés, étaient des petits cartons contenant les noms, qualités des titulaires, la cause, le montant, la date des consignations. À l'aide de ces fiches, on pouvait écrire au directeur, produire un faux titre et toucher la somme consignée.

Cabaret: Je pouvais me procurer ces renseignements sans les fiches. Il me suffisait de les demander le lundi à la Caisse, et les employés me les donnaient, souvent même me les écrivaient. Les fiches mêmes ne m'indiquaient pas tout ce qui était nécessaire; elles ne contenaient pas l'indication du domicile du saisi, de l'opposant. Je savais tout cela à la Caisse, et j'ignorais complètement comment il se trouvait ces fiches chez moi.

M. le président: L'accusation cependant impute à Poyé de vous avoir porté des dossiers? Cabaret: Il ne m'en a jamais apporté.

M. l'avocat-général: Pouvez-vous expliquer ce que veut dire cette mention qui se trouve sur une pièce saisie: « Bon, j'ai la fiche. »

Cabaret: Il s'agit de fiches que je faisais moi-même. Je faisais des fiches aussi, moi.

M. l'avocat-général: Où sont-elles vos fiches? Cabaret: Il doit y en avoir au moins deux cents dans les pièces saisies chez moi.

M. l'avocat-général: Que veut dire cette autre mention: « Il n'y a pas de fiche; ainsi on ne sait pas si c'est bon. » Cabaret: Cela veut dire que je n'avais pas encore vérifié, que je n'avais pas encore fait de fiche.

M. l'avocat-général: Il y a une pièce qui porte: j'ai la fiche. Ces mots sont effacés. Puis à la suite on lit celui-ci: bon. Cela ne veut-il pas dire que vous avez eu d'abord la fiche, qu'ensuite elle a été remise à la Caisse, où elle a en effet été retrouvée?

Cabaret: Si j'avais eu la fiche de la Caisse, pourquoi ne l'aurais-je pas gardée comme les autres?

M. l'avocat-général à Copin: Avez-vous avoir donné des communications à Cabaret? Copin: Oui, Monsieur; Cabaret était recommandé à la Caisse, et je ne faisais aucune difficulté de lui donner les communications sur place qu'il demandait. L'administration approuvait cela, parce que l'on savait que Cabaret provoquait des contributions amiables entre les créanciers.

D. A Cabaret: Avez-vous reçu des communications depuis 1839, époque de la sortie de Copin? Cabaret: Non, Monsieur; je n'ai eu que des renseignements oraux qui m'ont été donnés par des employés.

M. le président: Mais sur quelles pièces avez-vous pu prendre vos notes si nombreuses sur les affaires relatives aux années 1839, 1840, 1841? Cabaret: Vous ne connaissez pas l'affaire comme je la connais, Monsieur le président. J'ai tant de choses dans la tête à-dessus! D'ailleurs, Copin, en quittant la Caisse, a fait remettre à mon fils des liasses qui contenaient des renseignements précis.

M. le président: Pourquoi Copin vous faisait-il remettre ces papiers? Cabaret: J'ai pensé que c'était à titre d'indemnité, parce qu'il me devait de l'argent, même que j'ai manqué d'être saisi pour lui.

Copin: Cela est complètement faux. Je n'ai donné aucun papier, en sortant, à Cabaret. Depuis ma sortie, je n'ai presque plus paru à la Caisse; j'étais à Metz.

Cabaret: Vous le niez, soit. Cependant il a bien fallu que quelqu'un m'ait donné des pièces, et je ne vois pas pourquoi vous niez m'avoir remis ces pièces, dont la communication n'est pas plus coupable que les précédentes communications. C'est un jeune homme employé chez Copin qui m'a remis les pièces.

Copin: Je suis confondu; je ne comprends rien à tout cela. M. le président, à Lhote: Avez-vous reçu aussi des renseignements de Copin? Lhote: Oui, Monsieur; j'étais comme son employé; il me faisait faire des courses; je dinais chez lui.

Copin: J'ai eu en effet pitié de ce jeune homme qui était dans la gêne; mais pourquoi lui aurais-je donné ces renseignements? Lhote: C'est parce que vous aviez alors l'intention de faire vous-même des affaires, que vous me parliez de toutes ces affaires.

Copin persiste à nier toute communication de renseignements. M. le président interroge Poyé, qui soutient qu'il n'a jamais remis de dossiers à Cabaret. Il convient que son père et lui étaient liés avec ces agens d'affaires.

M. le président: N'avez-vous pas en relation avec une femme qui demeurait dans la maison? Cabaret: Ce n'est pas avec ma femme, c'est avec une autre locataire. (Rires.)

Poyé: Je fréquentais en effet alors une personne que depuis j'ai épousée.

Audition des témoins.

M. Jules Pasquier: directeur de la Caisse des consignations, est introduit. Il dépose ainsi: J'étais absent lorsque la police a signalé à mon administration les vols qui avaient été commis. Mon collègue s'est occupé de tout cela; j'ai approuvé ce qu'il a fait.

D. Savez-vous si des renseignements ont été donnés par des employés à des personnes qui ont abusé? — R. Les consignations faites à la Caisse ne sont pas secrètes. A une certaine époque même, l'administration avait publié les consignations anciennes, afin de provoquer des réclamations de la part des parties intéressées. Depuis, comme on a abusé de cela, nous avons exigé que les réclamans justifiassent de leur intérêt.

D. Mais les employés peuvent-ils donner ces renseignements aux agens d'affaires? — R. Depuis cinq ou six ans on a recommandé d'exiger d'eux la justification de leur mandat. Mais les employés eux-mêmes ne peuvent rien communiquer sans manquer à leurs devoirs. Il faut que l'ordre des recherches soit donné par le directeur, sur la lettre qui lui est adressée par les ayans-droit.

M. l'avocat-général demande à M. Pasquier des renseignements sur Copin. Le témoin déclare qu'il a été un employé exact pendant plusieurs années; mais qu'ayant entrepris un commerce de fleurs il s'est dérangé, ce qui a motivé son renvoi. Quant à Poyé, M. le directeur dépose que son père était garçon de bureau, qu'il le remplaçait lorsqu'il s'absentait, et que la conduite de cet accusé, qui a été garçon de bureau après son père, était bonne. Ce pendant on lui a rapporté que cet accusé fréquentait les cabarets. Sur les diverses affaires le témoin ne peut donner aucun renseignement précis.

M. de Châteaudouble, directeur-adjoint de la Caisse des consignations: Dans les premiers jours de septembre, un agent de police vint me dire que nous avions payé irrégulièrement un mandat de 4,016 fr. Je fis venir M. Bonnefonds, l'employé qui s'était occupé de cette affaire, et l'on reconnut la fausseté des signatures. Poyé fut soupçonné d'avoir été le complice des faussaires; on se rappela alors qu'il avait été trouvé feuilletant un registre. Ou le fit venir; il s'excusa en disant qu'il cherchait un renseignement qu'on lui avait demandé.

Sur l'invitation de M. le président, le témoin entre dans des explications développées sur le mécanisme de la Caisse. Il en résulte que pour obtenir le paiement d'une somme versée, il faut adresser une demande au directeur, qui la renvoie au bureau du contentieux. L'employé à qui elle est remise en donne un reçu. Si l'affaire est grave, il fait un rapport; et dans tous les cas, il dresse le mandat, qui est ensuite signé par le directeur-général. Ce mandat est ensuite visé par le chef de comptabilité, qui constate l'existence des fonds. Il revient au bureau du contentieux, qui écrit au réclamant. Celui-ci vient à son tour faire quittance du mandat. (Si la quittance doit être notariée, ceci se passe chez le notaire.) L'employé remet alors le mandat, la lettre d'avis, l'état des oppositions au garçon de bureau. Celui-ci va au bureau des oppositions, afin que le chef s'assure s'il n'est pas survenu de nouvelles oppositions. Le mandat visé, le garçon le reprend, le porte à la caisse, puis au contrôleur, où il est de nouveau visé. Le contrôleur fait passer le mandat au payeur. De son côté, l'ayant-droit a reçu un bulletin; et il attend au bureau du paiement. A l'appel de son nom, il répond, et touche.

M. le président: Quelles étaient les fonctions de Copin? — R. Il était au bureau du contentieux; il s'occupait des retenues en consignations administratives. Il était chargé de faire des mandats, et les parties devaient se présenter devant lui.

Un juré: Comment le mandat Barthelemy a-t-il pu être payé sans qu'on s'aperçût à la Caisse de l'irrégularité du paiement? Le témoin: Je l'ignore. La procuration Artaud devait être enregistrée. Le chef du contentieux n'aurait pas payé sans cela.

Copin: Elle n'était pas enregistrée; je l'acceptai telle qu'elle était, parce que je ne me doutais pas que la personne dont j'ai déjà pu parler voulait me tromper. Quant au chef du contentieux, il ne l'a pas vu; il s'en est rapporté à moi, qui avais fait le travail.

M. le président: Témoin, est-ce que toutes les pièces ne doivent pas être soumises au chef du contentieux? — R. Oui, Monsieur; mais il paraît que le mandat était ordonné au nom du titulaire, et que la procuration Artaud est arrivée avant que M. Copin, dans le bureau, eût été parvenu au chef du contentieux, et l'on payait au mandataire comme on eût payé au titulaire. Cela se passait ainsi en 1839; mais on a réformé cela depuis.

Copin: C'est parfaitement exact. Un long débat s'engage sur la manière dont la Caisse procède pour les paiements. Après avoir entendu encore sur ces faits généraux le sieur Albovy, employé à la Caisse, on passe à l'audition des témoins relatifs à l'affaire Perron.

M. Chatelein, notaire: Lorsqu'un paiement doit avoir lieu par mon ministère, j'examine le dossier, et, avant de faire la quittance, si je ne connais pas la personne, j'exige la présence de témoins. Pour l'affaire Perron, j'avais même fait à l'étude des recommandations expresses à cet effet. J'ignore ce qui a eu lieu.

M. Berthault, clerc de M. Chatelein, dépose que la quittance Perron a été signée par un individu qui disait porter ce nom, et dont l'individualité était attestée par deux témoins. Il ne reconnaît par Rouzot pour être cet individu.

Le sieur Boyer est l'un des témoins. Il accepta cette mission sur l'invitation de M. le président, son ancien commis. On alla chez le notaire, dit le témoin: son clerc nous demanda, à plusieurs reprises, si nous connaissions bien le sieur Perron. Groncheld, qui je consultai, m'affirma qu'il le connaissait parfaitement, et je fis cette attestation de confiance.

M. le président: Vous avez agi dans cette affaire avec beaucoup de légèreté. Le témoin: J'avais confiance en Groncheld, qui avait été employé chez moi et que je connaissais depuis quatorze ans.

M. le président: Quel rôle jouait Lhote dans cette affaire? Le témoin: Il me paraissait être un clerc de l'étude. Je crois même qu'il disait avoir cette qualité. Comme je m'impatientais, il m'engageait à attendre encore.

Le sieur Carlelet, plombier, est la seconde personne qui, sur l'invitation de Groncheld, a servi de témoin pour la quittance Perron. « Jusqu'au dernier moment, dit-il, j'ai cru qu'il s'agissait de témoigner pour Groncheld que je connaissais depuis longtemps. Nous avons ensuite déjeuné ensemble. »

M. le président: En quelle qualité Lhote paraissait-il? Le témoin: Il se disait le clerc du notaire. Je lui fis observer que le notaire ne le regardait pas. Il me répondit: « C'est qu'il est en colère » (Rires.)

M. le président: Lhote, pourquoi avez-vous nié d'abord votre présence à cette affaire? Lhote: C'est parce qu'ayant rencontré Groncheld au petit parquet, il me supplia de ne pas le compromettre.

Groncheld fait une grande exclamation, et s'écrie en élevant les mains: « Ah! mon Dieu! est-il permis d'inventer des choses pareilles! »

Lhote regardant de côté son co-accusé: Vous m'avez vu au petit parquet, toujours; vous n'avez pas le nier. Groncheld hausse les épaules.

M. le président donne lecture du premier interrogatoire de Lhote. Si vous n'avez pas, dit M. le président, persisté dans ce système, c'est parce que vous avez réfléchi que des témoins viendraient attester votre présence.

Le sieur Hollier, clerc de notaire aux Batignolles-Monceaux, entend sur une autre affaire, qui n'est pas de suite, il y a dix-huit mois, Lhote et Groncheld se sont présentés à l'étude pour faire recevoir une procuration afin de toucher des loyers. On leur demanda des témoins. Groncheld fut chargé d'en chercher; mais il eut des soupçons, et refusa. L'acte ne fut pas fait.

M. le président: Accusé Lhote, quelle était cette affaire? Groncheld: C'était une affaire du genre des autres.

M. le président: Qui devait présenter les témoins? Groncheld: C'est moi; je devais aussi présenter le titulaire: c'est Rouzot qui devait l'être.

M. le président: Combien deviez-vous toucher dans cette affaire? Groncheld: Cent francs. Mais, en sortant de chez le notaire, j'ai compris que cet homme voulait me plonger dans un labyrinthe, et je me suis refusé à tout.

Rouzot et Dumontier déclarent qu'ils se sont trouvés, aux Batignolles, à un rendez-vous donné par Lhote pour cette affaire. Celui-ci se défend, comme sur l'affaire Perron, en prétendant qu'il croyait que Groncheld devait amener le véritable titulaire, et qu'aucun faux n'était commis.

M. le président, à Rouzot: N'avez-vous pas déjeuné tous ensemble aux Batignolles? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Qui de vous a payé? — R. Ma foi! je n'en sais rien. Je mangerais sans m'occuper de cela.

Groncheld: C'est Lhote; c'est lui aussi qui a avancé l'argent consigné pour la procuration.

Lhote convient de ces faits. On passe à l'affaire Baudoin.

Le sieur Wagner, propriétaire de la maison habitée par Langret, dépose que cet accusé l'a prié de recevoir une lettre adressée au nom d'un sieur Baudoin. Cette lettre était, on se la rappelle, la réponse à la lettre de demande en retrait adressée à M. le directeur de la Caisse, au nom du sieur Baudoin. M. le conseiller Dazon donne lecture des dépositions écrites des témoins Julien et Letellier, absents: C'est le sieur Julien, écrivain public, qui écrivit cette lettre chez le sieur Debretagne, marchand de vins, sur l'invitation de Rouzot.

Sur l'affaire Regny, on entend les sieurs Regny, Fremy et Robinot, dont les dépositions n'offrent aucun intérêt.

Le sieur Dupuy employé au bureau du contentieux, explique que le jour du convoi de M. Humann, étant sorti de bonne heure, il laissa dans son bureau le carton contenant les mandats ordonnés. C'est pendant son absence que le mandat Regny, s'élevant à 5797 francs, aurait été soustrait, qu'on aurait apposé dessus la fausse signature du sieur Regny, et celle de M. Robinot, chef du bureau des oppositions. Le mandat aurait ensuite été remis au contrôleur, suivant l'accusation, par le garçon de bureau Poyé, et passé au payeur, qui en a versé le montant.

M. Monseigneur, sous-secrétaire, dépose qu'il ne s'est pas aperçu, avant de payer, de la fausseté de la signature Robinot. « Au surplus, dit le témoin, nous ne regardons pas de très près la signature du chef du bureau des oppositions; nous avons l'habitude de voir d'un seul coup d'œil les signatures mises au-dessous des visas. Nous n'avions, d'ailleurs, à l'époque de l'affaire, aucune raison de soupçonner des fraudes de cette nature. Quand le mandat est apporté par le garçon de bureau, il y a tout lieu de croire qu'aucune fraude n'a été commise. »

M. l'avocat-général: Ne vous est-il jamais arrivé de payer sans que le mandat ait été apporté par le garçon de bureau au contrôleur? Le témoin: Cela n'est arrivé que deux fois: une fois en faveur de M. Gourbine, que je connaissais; il est venu lui-même toucher des frais sans s'adresser au garçon de bureau. La même exception a été faite en faveur d'un chef de division, auquel une gratification avait été accordée.

Après l'audition de quelques autres témoins, dont les dépositions n'offrent aucun intérêt, la séance est levée à cinq heures et demie, et renvoyée à demain dix heures.

COUR D'ASSISES DES LANDES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux) Présidence de M. Brettes. — Audience du 12 juillet.

VOL DE 9,000 FRANCS AU PRÉJUDICE D'UN OFFICIER-PAYEUR. — RÉSTITUTION MYSTÉRIEUSE. — INCIDENTS. — CONDAMNATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'accusé Zo est un jeune homme de vingt-cinq ans; il a une excellente tenue, une physionomie douce, et son langage révèle une éducation au-dessus des exigences de sa profession de peintre-vitrier.

Le public est nombreux au banc des témoins: une jeune personne, mise avec élégance, paraît vivement préoccupée du sort de l'accusé, c'est M^{lle} Hersilie Léon, jeune Israélite, de Saint-Esprit.

Dans la soirée du 5 mars dernier, M. B..., officier-payeur du 38^e régiment d'infanterie de ligne, qui occupait un appartement au troisième étage, chez les époux Zo, de Saint-Esprit, entra vers six heures, après son dîner, changea ses gants pour aller au spectacle, et ferma avec soin son secrétaire, qui contenait les clés de la caisse. Il déposa, comme d'habitude, la clé de l'antichambre chez Zo, qui sortit dans la soirée, ainsi que sa femme et sa mère.

Vers onze heures, M. B... s'aperçut, en entrant dans le salon où était la caisse, que ce meuble était ouvert, qu'un des tiroirs du secrétaire avait été déplacé à l'aide d'effraction. Il constata, en présence de ses hôtes et du commissaire de police, qu'on lui avait volé un couvert en argent et 9,000 fr. environ en pièces de 5 et de 20 fr. L'un des carreaux de la croisée de cette pièce, qui prend jour sur une terrasse, avait été brisé, de sorte qu'on pouvait d'abord supposer que les voleurs s'étaient introduits par la terrasse, après avoir parcouru les toits voisins.

Le lendemain du crime, un ouvrier du Port de Saint-Esprit trouva, sous une pièce de bois, le couvert d'argent. Quelques soupçons planaient déjà sur la tête de Zo; il fut arrêté. Le jeune homme avait de bons antécédens, des habitudes de travail, et une aisance médiocre. Personne n'osait croire qu'il fût coupable. Il ne cessait de protester de son innocence.

Peu de temps après son interrogatoire, et à une heure assez avancée de la nuit, le commissaire de police heurta du pied dans le corridor de sa maison contre plusieurs sacs d'argent; il vérifia qu'ils contenaient 7,800 fr. environ. Un billet qui accompagnait ce dépôt était ainsi conçu: « Pour sauver Zo, innocent, je me suis décidé à restituer l'argent que j'ai volé avec deux de mes camarades. »

Le commissaire de police se livra à mille conjectures, lorsqu'il vit accourir M^{lle} Hersilie Léon, qui lui annonça que Zo était le vrai coupable, qu'il l'avait chargée, ainsi que sa femme, de déposer l'argent, et que le billet n'était qu'une ruse pour essayer de délivrer ce malheureux. M^{lle} Léon ajouta que Zo avait cédé à ses sollicitations, et à celles de sa femme, et désigna comme son complice: Lalanne Meunier, son parent. Celui-ci fut arrêté sur la route d'Espagne; il établit facilement un alibi; et lorsque Zo apprit qu'il avait été arrêté, il témoigna des regrets de l'avoir dénoncé, et soutint qu'il était seul coupable.

La femme Zo, arrêtée sous prévention de complicité par recel, fut mise en liberté bientôt après Lalanne.

À l'audience, la position de l'accusé inspirait un vif intérêt. Jusqu'au jour du crime, bonhôte homme, ouvrier laborieux, estimé de ses voisins, Zo disait avoir été entraîné par une force supérieure qu'il ne lui avait pas été possible de vaincre. M^{lle} Hersilie Léon, à qui était échu dans cette cause un rôle vraiment romanesque, a fait à l'audience un tableau touchant du désespoir de Zo et de sa famille. Le récit de ce témoin a été interrompu par un incident qui a excité les sympathies du nombreux auditoire. M^{lle} Léon, dominée par une profonde émotion, ne pouvait contenir ses sanglots.

Cependant les paroles bienveillantes de M. le président ont fini par calmer un peu sa douleur.

En terminant sa déposition, M^{lle} Hersilie rend justice aux bons antécédens de l'accusé, et implore en sa faveur l'indulgence du jury.

M. Bordenave d'Abère, substitut, soutient l'accusation. M^e Lefranc se prévaut, pour la défense, d'un dérangement d'esprit qui aurait été remarqué chez l'accusé cinq ans avant, et deux mois après le fait incriminé. Il pense que la volonté de Zo n'a pas été libre.

Le jury rend un verdict de culpabilité, adouci par l'admission de circonstances atténuantes. M. B... conclut à 1,014 fr. de dommages-intérêts. La Cour condamne Zo à trois années d'emprisonnement, et, de plus, à payer au lieutenant B... la différence de la somme volée à celle qui a été restituée.

Même audience.

DUEL. — BLESSURES GRAVES. — MOEURS ESPAGNOLES. — COUPS DE COUTEAU.

Les frères Duprat avaient passé une partie de la soirée du 26 mars dernier dans une auberge de la commune d'Arongosse, avec Pamies et Mare, leurs camarades. Ils pa-

raissaient vouloir rentrer chez eux paisiblement, lorsque Duprat aîné, qui s'était écarté un instant, rencontra l'accusé Francisco devant la maison d'une jeune fille fort accessible à tous les hommages.

L'accusé, réfugié espagnol, et Duprat se portèrent à l'instant même un défi mutuel: la jalouse les excitait à une lutte qui, parmi la population de cette contrée, aurait dû finir par des coups de poing. Mais Francisco, qui n'habitait la France que depuis deux ans, avait conservé, avec son caractère espagnol, les habitudes de ce pays. A peine se sent-il terrassé, il demande grâce, il veut la paix. Cependant le frère de Duprat vole à son secours; Francisco allait reprendre sa liberté, mais l'arrivée de Duprat cadet lui inspire de sérieuses craintes pour ses jours. Francisco tire son couteau, et en frappe les deux frères à plusieurs reprises. L'incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours pour les deux frères; mais Francisco avait-il l'intention de donner la mort? L'accusé prétend qu'il y avait pour lui nécessité actuelle de légitime défense, et rien ne lui paraît plus naturel que d'avoir répondu à des coups de poing par des coups de couteau: c'est l'arme habituelle de son pays.

Semper, camarade de Francisco, était aux prises, de son côté, avec les deux amis des frères Duprat. La lutte n'eut aucun résultat grave; mais la scène qui se passait devant la porte de la jeune fille devait être bien curieuse, s'il faut en croire sa maraine ou tutrice, Madelaine Sentueq, qui a réjoui l'auditoire par une pantomime des plus vives. Marie Laragné était souffrante, et, du coin du feu, répondait nonchalamment aux divers individus qui se présentaient à la porte; dès que Madelaine Sentueq voulait intervenir, on se retirait, en témoignant par des gestes grotesques du mépris qu'elle inspirait.

M. Dupuyré, procureur du Roi, soutenait l'accusation contre Francisco.

M^e Lefranc a développé la défense de l'accusé en plaidant subsidiairement l'excuse de provocation. Le jury a consacré immédiatement ce dernier système, en reconnaissant l'existence de circonstances atténuantes.

Francisco a été condamné à quinze mois d'emprisonnement.

QUESTIONS DIVERSES.

Brevet d'invention. — Nullité. — Subrogation. — L'inventeur d'un procédé nouveau prétendant que son invention lui a été dérobée par un tiers, qui l'aurait fait breveter en son nom, peut bien former une demande en nullité du brevet obtenu par ce tiers, mais il ne peut pas se faire subroger dans ce brevet par les Tribunaux.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (4^e chambre), présidence de M. Pinodet; plaidans M^{rs} Marie et M^{rs} Cheron, avocats. — Affaire Arnoux contre Chesneux.

Mine de houille. — Nature de la société. — Compétence. — Immixtion dans la gérance. — Une société en commandite et par actions, créée pour l'exploitation d'une mine de houille, n'a pu perdre sa nature commerciale par une délibération des actionnaires portant qu'à l'avenir la société sera civile et particulière, surtout lorsque cette société a continué d'employer les formes propres aux sociétés de commerce (par exemple, la division du fonds social en actions au porteur), et lorsque la première société en commandite n'a pas été dissoute et liquidée dans les formes voulues par la loi.

Il n'y a pas immixtion dans le sens de la loi dans les fonctions du gérant, de la part des membres du conseil d'administration et de surveillance, qui autorisent un emprunt obtenu par le directeur-gérant de la compagnie.

(Tribunal de commerce de la Seine. — Présidence de M. Baudot. — Plaidans, M^{rs} Walker et Prunier-Quatremère, agréés, et M^{rs} Louis Nouguy, avocat.)

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1^{er} chambre) a procédé au tirage des jurés pour les assises du troisième trimestre des trois premiers départements du ressort; en voici le résultat:

MARNE (Reims). — Ouverture le lundi 7 août. — M. le conseiller Férey, président.

Jurés titulaires: MM. Gendarme-Lamort, propriétaire; Givélet, propriétaire; Salle, docteur en médecine; Lacarpe, propriétaire; Leclercq, notaire; Aubertin, cultivateur; Taton-Bonthon, marchand de vins en gros; Goujon, marquis de Bois-Jour, propriétaire; Godmar, cultivateur et maire; Laidehour, ancien architecte; Lenoble, ancien procureur du Roi; Henriot-Lucas, négociant; Coutin, capitaine en retraite; Lebrun, chef des études à l'école royale des Arts et Métiers; Lebrun, marchand de vins en gros; Collot, notaire; Gastebois, lieutenant-colonel en retraite; Cavart-Péard, fabricant; Aubry-Delorme, chandelier; Baudard-Jullion, fabricant; Martin-Binard, fabricant; Bergerot, percepteur; Bonnaire-Barrois, entrepreneur de bâtiments; Wibert, marchand de vins en gros; Antecaux, avocat et avoué; Burnod, mercier; Charbonneau, propriétaire; Jacquier, capitaine retraité; Lecourt-Lejeune, propriétaire; Louis, ancien avoué; Chery, marchand de bois; Charoy, notaire; Mennessou, brasseur; Peuchot, capitaine retraité; Moreste-Tibon, propriétaire; Leblanc, commissionnaire.

Jurés supplémentaires: MM. Basciod, propriétaire; Barbe, fabricant de savon; Bouron, négociant; Chopin-Oudin, commissionnaire.

SEINE-ET-MARNE (Melun). — Ouverture le mercredi 16 août. — M. le conseiller Lefebvre, président.

Jurés titulaires: MM. Tartier, marchand de farine; Dabou, propriétaire; Delamotte, marchand de bois; Dufresse, propriétaire; Chollet, propriétaire; Raveneau, fabricant de tuiles; Foulou, propriétaire; Foulleaux, cultivateur; Fontaine, membre du conseil d'arrondissement; Fontaine, propriétaire; Bardon, docteur en médecine; Batignolles, percepteur des contributions; Daupéley, maître de pension; Darcy, médecin; Dubois, libraire; Landou, cultivateur; Guérin, marchand tailleur; Sellier, propriétaire; Delamarre, ancien notaire; Delamarre, propriétaire; Rossignol, cultivateur; Greban, meunier; Gosme fils, marchand de farine; Gillard, avoué; Leboucher, propriétaire; Cartereau, docteur en médecine; Lefranc, directeur de la poste aux lettres; Delachapelle, propriétaire; Regnard, contrôleur des contributions; Herveaux, propriétaire; Hamel, commissaire-priseur; Carré-Gauthier, marchand tanneur; Cadillac, avoué; Boisseau, propriétaire; Boivin, propriétaire; Delarue, marchand de farine.

Jurés supplémentaires: MM. Lainville, propriétaire; Courcier, propriétaire; Branche, marchand de bois; Bourgeois, marchand de draps.

SEINE-ET-OISE (Versailles). — Ouverture le lundi 7 août. — M. le conseiller de Verges, président.

Jurés titulaires: MM. Chevalier, propriétaire; Chollet, marchand de vins en gros; Handucour, fermier; Haracque, brasseur; Haquin, propriétaire; Hamouy, marchand de grains; Hamelin, propriétaire; Gendrop, propriétaire; de Sully, propriétaire; Leduc, propriétaire; Legendre, propriétaire; le comte de Cumont, propriétaire; Peuvrier, propriétaire; Questel, propriétaire; Serre, vicomte de Saint-Roman, propriétaire; Séroux de Bienville, propriétaire; Garnier, ancien notaire; Le-poirre, propriétaire; Labiche, propriétaire; Lesage, propriétaire; Farmentier, propriétaire; Pasquet, propriétaire; Pasturin, propriétaire; Alexandre, notaire; Derville, capitaine en retraite; Rricou, propriétaire; Beauhère, maître de poste; Pennene, propriétaire; Odoul, propriétaire; Besnard, notaire; Duclos, propriétaire; Ragon, ancien notaire; Coquet, propriétaire; Boniveau, négociant; Vernot, capitaine de cavalerie; Jacquemin, fermier.

Jurés supplémentaires: MM. Mora, docteur en médecine; Thévenon, ancien épicière; Trémolères, capitaine en retraite; Leroux, propriétaire.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— LANDES (Mont-de-Marsan), 14 juillet. — ÉVASION

PRISONNIERS. — Hier, vers deux heures de l'après-midi, on signalait la présence de plusieurs individus sur le toit de la maison voisine de la prison. Leur contenance fit bientôt présumer que c'étaient des prisonniers cherchant à fuir. L'éveil fut donné. Les gendarmes, dont la caserne touche à la maison d'arrêt, montèrent sur les toits, qui dans ce pays sont très plats, et on put les voir pendant quelques minutes courant après les prisonniers, qui ne firent pas longue résistance. Menjoulet seul, condamné à dix ans de travaux forcés, s'était armé d'une pierre, dont il n'a pas fait usage; il était parvenu depuis le matin à rompre ses fers. Lorsque M. le procureur du Roi, qui se transporta à l'instant sur les lieux, lui demanda quel moyen il avait employé pour se dégager aussi facilement, il répondit: « J'ai pris un fil de soie, je l'ai tordu en quatre doubles, et j'ai scié mes fers sans qu'on ait pu m'entendre. »

Les instruments employés n'ont pas encore été découverts; la surveillance redouble. Il paraît que les prisonniers ont déplacé une grosse pierre qui sert de montant à une des croisées de la cour intérieure, et que par cette issue ils ont franchi le mur qui sépare des maisons voisines.

Il est à regretter que des hommes aussi dangereux que Menjoulet soient retenus pendant plusieurs mois dans les maisons d'arrêt avant d'être transférés au bagne. Menjoulet est condamné depuis le mois d'avril dernier.

SEINE-ET-OISE (Rambouillet), 19 juillet. — SUICIDE. — DÉSÉPOIR PAR AMOUR FILIAL. — Le brigadier de gendarmerie de Dourdan faisant hier sa ronde accoutumée dans le bois de Feuille, commune de Longevilliers, aperçut le cadavre d'un homme suspendu à un arbre. Lorsqu'il s'approcha tous les secours étaient inutiles. Le cadavre fut reconnu pour être celui de Pascal Legendre, ouvrier cordonnier, âgé de 23 ans; et il résulte de l'enquête à laquelle s'est livrée le brigadier et M. le docteur Diard, de Dourdan, que la mort de Legendre est le résultat d'un suicide.

Voici dans quelles circonstances ce malheureux s'était porté à cet acte de désespoir:

La mère de ce jeune homme se trouvait dangereusement malade. Legendre en fut prévenu à Paris, où il travaillait chez un maître cordonnier. Il accourut en toute hâte pour donner ses soins à sa mère, qu'il aimait tendrement.

M. le docteur Diard avait ordonné deux médicaments destinés, l'un pour frictionner la malade, et l'autre pour être pris en breuvage.

Legendre, après avoir donné à sa mère en breuvage l'un des deux médicaments, s'imagina s'être trompé et avoir empoisonné sa mère. Dans son désespoir, il acheva de boire la potion en s'écriant: « Puisque j'ai empoisonné ma mère il faut que je m'empoisonne aussi. » Il s'éloigna ensuite et alla se pendre.

Ce malheureux jeune homme avait bien donné à sa mère la potion qu'elle devait boire.

LOIRET (Orléans). — MEPRISE. — On lit dans le Journal du Loiret: « Vendredi soir un homme à moitié ivre, qui venait d'arriver par le chemin de fer, se présente chez M. Lepage, logeur, et demande à passer la nuit. On le conduit dans une chambre à quatre lits, et il aperçoit en entrant trois individus déjà couchés. A cette vue cet homme se effraie, et le vin poussant son imagination, il prend les lits pour des cercueils. Il demande aussitôt à partir et balbutie les mots de mort et d'assassinat. »

Le logeur veut le retenir, mais ses instances ne font que redoubler la frayeur de ce malheureux. Il fait alors un mouvement pour se sauver et descendre l'escalier; mais dans ce mouvement un couteau s'échappe de sa poche; M. Lepage croit à son tour qu'il a affaire à un assassin, et pour l'empêcher de faire usage de son couteau il se précipite sur lui.

Le couteau s'ouvre de lui-même et M. Lepage se coupe en voulant saisir l'individu. Le sang coule, on crie à l'assassin, plusieurs personnes arrivent, se jettent sur ce pauvre homme; celui-ci se débat vivement, mais il est bientôt renversé à terre, et les coups lui pleuvent de toutes parts. Enfin la police arrive et met fin à cette scène.

Ce malheureux, dont tous les papiers sont parfaitement en règle, a été porté à l'Hôtel-Dieu. Les coups qu'on lui a portés lui ont fait plus d'une blessure. C'est un ouvrier cordonnier de Bourges, qui était allé acheter des marchandises à Paris, et qui retournait dans son pays pour prendre un établissement à son compte.

PARIS, 20 JUILLET.

Le Tribunal de commerce de la Seine ne tiendra pas d'audience les 27 et 28 juillet.

RELECTION DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS A LA COUR DE CASSATION. — Par suite des démissions données par M. Garnier, président de l'Ordre des avocats à la cour de cassation et par les membres du conseil de discipline, les avocats à la Cour de cassation se sont réunis aujourd'hui pour procéder à l'élection des membres du conseil et à la présentation des trois candidats parmi lesquels M. le garde des sceaux doit désigner le président de l'Ordre. Les démissionnaires se sont abstenus de participer au vote. Les membres démissionnaires du conseil de discipline ont été élus à l'unanimité: ce sont MM. Mandaroux-Vertamy, Nachez, Legé, Saint-Ange, Molinier de Montplancha, Dumesnil, Verdère, Guény, Goudard, et Dupont-White.

Trois scrutins séparés ont eu lieu ensuite pour la désignation des trois candidats à la présidence du conseil de discipline. Au premier scrutin, l'unanimité des voix a désigné M. Garnier, président démissionnaire; la majorité des suffrages a désigné au second scrutin M. Béguin-Billecoq; et au troisième scrutin, M. Mandaroux-Vertamy.

EXCITATION A LA DEBAUCHE. — FILLE POUSSÉE AU PARJURE PAR SA MERE. — Le sieur B..., employé, est traduit devant la 6^e chambre sous une prévention fort grave sous le point de vue moral, si elle l'est moins en raison de la jurisprudence nouvelle de la Cour de cassation en matière d'excitation à la débauche. L'ordonnance de la chambre du conseil qui l'amène devant la justice lui reproche d'avoir, lui, homme marié, attiré chez lui une jeune et jolie personne âgée de seize ans à peine, et de lui avoir fait abandonner tous ses devoirs.

B... se défend avec énergie contre la prévention. « Je supplie le Tribunal, dit-il, de vouloir bien suspendre mon jugement pendant une heure; mon avocat n'est pas là, et il est porteur de pièces qui prouveront clairement mon innocence. »

M. le président: Rien ne manquera à votre défense. Répondez toujours à ma question: avouez-vous les faits qui vous sont imputés?

B...: Je le nie avec toute la force de la vérité, jamais je n'ai été capable du fait qu'on me reproche.

M. le président: Mais on a saisi dans le corset de la jeune Virginie Delannoy une lettre quelle vous adressait. Dans cette lettre elle vous tutoyait, et vous annonçait qu'elle était grosse de vos enfants.

B...: Quelle exécrable machination! Jamais cette jeune fille n'aura la perversité de soutenir une pareille indignité devant moi. On m'a montré cette lettre dans l'instruction, et j'ai reconnu là les traits de la mère de cette jeune fille, la plus méchante femme que jamais terre ait portée. Voi-

là pourquoi je vous priais d'attendre mon avocat. Il a une lettre dans laquelle cette jeune fille prouve elle-même la fausseté de ces allégations.

M. le président: Nous allons toujours entendre la jeune fille.

Victorine Delannoy est entendue sous la foi du serment. Son émotion paraît extrême: elle cache ses jolis traits sous son mouchoir, et reste quelque temps sans pouvoir parler.

M. le président: Vous avez prêté serment, et vous devez dire toute la vérité. Le prévenu vous a-t-il attirée chez lui? n'y avez-vous pas passé la nuit? n'avez-vous pas même couché une fois au pied de son lit?

Virginie: J'ai été plusieurs fois chez monsieur, j'y travaillais pour sa dame de mon état de blanchisseuse de fin, et quand j'y ai passé la nuit, c'était dans la chambre où il couchait avec sa dame et sur un lit séparé. Une seule fois j'ai pris quelque repos en travers au pied du lit.

M. le président: Avez-vous eu avec lui d'intimes relations?

Virginie en pleurant: Jamais, Monsieur, oh! non, jamais!

M. le président: Et comment avez-vous pu le déclarer devant le juge?

Virginie: Oh! Monsieur, si vous connaissiez maman!

M. le président: Vous prétendez donc aujourd'hui que c'est votre maman qui vous a forcée à mentir à la justice?

Virginie: Elle m'avait bien positivement dit qu'elle me battrait si je ne le disais pas ainsi. J'ai cédé à ses menaces.

M. le président: Cela n'est pas admissible. Comment expliquez-vous cette lettre écrite par vous, et qu'on a trouvée dans votre corset?

Virginie: C'est elle qui me l'a fait écrire, pour avoir, disait-elle, des preuves contre M. B..., parce qu'elle n'en trouvait pas assez.

M. Anspach, avocat du Roi: Mais quel motif d'animosité supposez-vous à votre mère pour avoir tenu une pareille conduite?

Virginie pleure et ne répond pas.

B...: Mais, Monsieur, c'est que cette femme est la plus mauvaise femme de la création, c'est qu'elle est détestée de tout le monde. Qu'on s'en informe dans le quartier.

M. le président: Au témoin: Ainsi vous affirmez sous serment que vous n'avez jamais eu aucune relation avec le prévenu?

Virginie: Non, Monsieur, aucune, je l'affirme.

M. l'avocat du Roi: En présence de cette déclaration, nous nous en rapportons à la prudence du Tribunal.

M. le président: Entendons toujours la mère.

B...: Je demande mon avocat et mes pièces.

M. le président: Soyez tranquille: si votre avocat et vos pièces nous paraissent nécessaires, ils ne vous manqueront pas.

La femme Delannoy est entendue, et il faut reconnaître que rien dans son extérieur et le son de sa voix ne démontre le reproche de méchanceté qui vient de lui être adressé par le témoin et le prévenu.

Elle rapporte tous les faits de la prévention, et affirme les tenir tous de sa fille.

M. le président: Mais votre fille vient de nous déclarer que tous ces faits étaient faux, et qu'elle ne les avait déclarés à la justice que par suite de la crainte que vous lui inspiriez.

La femme Delannoy: D'abord, c'est un très-méchant enfant que cet enfant là...

Virginie: Oh non! je ne suis pas un méchant enfant. C'est vous qui êtes une méchante mère, et si méchante, que j'ai été obligée de fuir de chez vous et d'entrer en maison. Qu'on aille demander où je suis si je suis un méchant sujet.

La femme Delannoy, rouge de colère: Mauvais sujet, va!

M. le président: La cause est entendue, retirez-vous.

B...: Merci, Messieurs!

M. le président: Vous voyez que le Tribunal a été lui-même votre avocat.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — BELLE CONDUITE D'UN SALTIMBANQUE. — La femme Duprez, mère de trois enfants en bas âge, était sortie de chez elle pour aller laver du linge à la rivière, car elle est trop pauvre pour charger de ce soin des mains étrangères; elle avait laissé à la maison ses trois enfants, l'un âgé de trois ans, l'autre de deux ans, et le troisième encore au berceau. L'un des enfants ayant trouvé des allumettes chimiques, s'en fit un jouet et les jeta par terre: une d'elles s'enflamma, mit le feu à un rideau, et bientôt la chambre fut remplie de fumée.

Le sieur Jacieu, qui exerce le double état de saltimbanque et d'éleveur de chiens aux Champs-Élysées, et dont la chambre est à côté de celle de la femme Duprez, aperçut la fumée qui s'échappait à travers les ais mal joints de la porte. Aussitôt il s'élança, jette cette porte en dedans, et malgré la suffocation dont il est menacé, il saisit des deux enfants les plus âgés et les met en lieu de sûreté. Il rentre au même instant, enlève le berceau où reposait le dernier enfant, et parvient encore à l'arracher aux flammes. Il veut rentrer de nouveau pour sauver les meubles, mais il manque de tomber à la renverse, étouffé par la fumée.

Alors il descend précipitamment l'escalier, saisit une échelle, l'appuie contre le mur, y grimpe, casse une vitre de la croisée, et quand il a ainsi établi un courant d'air, il s'empresse d'enlever ou de jeter par la fenêtre tout ce qu'il peut soustraire à l'action dévorante du feu. Puis, après avoir accompli son dessein, il revient près des enfants, auxquels il prodigue des secours.

Ces secours furent malheureusement inutiles pour le plus jeune des enfants, qui succomba le quatrième jour à ses brûlures.

Ces faits amenèrent la femme Duprez devant la police correctionnelle (7^e chambre), sous la prévention d'homicide par imprudence.

Le brave Jacieu raconte ce qu'il a fait avec un ton de simplicité qui émeut l'auditoire. Il semblerait que son dévouement et sa charité sont choses trop naturelles pour mériter même un remerciement.

Sur les explications de la prévenue, le Tribunal la renvoie des fins de la plainte, et M. le président adresse publiquement à Jacieu les éloges que sa belle conduite lui a si justement mérités.

ACCIDENT. — MORT D'UN ENFANT. — La commune de Petit-Brie, située à trois lieues de Paris, sur la Marne, a été avant-hier le théâtre d'un événement déplorable, et qui a plongé dans la douleur une honorable famille de la capitale.

M. Desprez, négociant et commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, habite, pendant l'été, une petite maison dans les environs de Petit-Brie, avec sa femme et son jeune enfant, âgé de huit ans. Mardi dernier, il était monté avec eux dans un petit bateau, et il était allé faire une promenade sur l'eau, dans le but de donner à son fils une leçon de natation. Mais à peine était-il dans l'eau qu'il est pris d'une crampe; il jette un cri, et il disparaît dans le gouffre avec son enfant.

A cet horrible spectacle, madame Desprez a le bonheur de conserver tout son sang-froid. Elle s'empare vivement d'un nautile ou ceinture de sauvetage que l'on avait apportée pour soutenir l'enfant sur l'eau, la met autour de son corps, et plonge intrépidement; bientôt elle a le bonheur de rejoindre son mari, le soutient sur l'eau, et par-

vient à lui faire regagner la chaloupe. Celui-ci s'empare à son tour de la ceinture, et se précipite à la recherche de son fils, qui n'a pas à se plaindre. Mais il s'était écoulé un trop long temps, et le malheureux père ne ramena plus à bord qu'un cadavre.

LE COMPAGNON DU DEVOIR. — Le sieur Toujan, garçon boulanger, arrivait de Bordeaux à Paris le 27 juin dernier: il descendait à peine de la diligence et cheminait avec un facteur des messageries porteur de sa malle: en passant par la rue de la Grande-Frèperie il se voit tout à coup assailli par quatre individus qui lui sont complètement inconnus, mais qu'il pensa être des compagnons du devoir, puisque cette attaque aussi imprévue que violente ne pouvait avoir pour lui d'autre cause que la canne dont il était porteur, et que les assaillants auront dû reconnaître pour appartenir à une autre corporation que la leur. L'un des plus acharnés s'efforça de lui arracher cette malencontreuse canne, et comme Toujan faisait tous ses efforts pour la retenir, il s'ensuivit une lutte dans laquelle son agresseur lui porta un vigoureux coup de poing qui l'a presque aveuglé; puis, plusieurs coups de pied, dont l'un l'a terrassé: sa montre fut toute bosselée tant les violences étaient graves, et il se vit enfin à racher sa canne qui fut brisée en mille pièces. Avertis par la clameur publique, des gardes municipaux de service au poste de la Lingerie, s'empressèrent d'accourir sur la scène du désordre, où ils ne trouvèrent que le malheureux Toujan dans un état de faiblesse extrême.

Pendant les nombreux témoins de cette rixe signalèrent aux gardes municipaux, comme le plus coupable, un garçon boulanger qui s'était réfugié chez un marchand de vins voisin: les gardes municipaux se rendirent immédiatement dans la boutique indiquée, et trouvèrent, caché derrière une porte, le nommé Girard, qu'ils arrêtèrent, et qui fut positivement reconnu par Toujan comme celui qui l'avait le plus violemment maltraité. Devant le commissaire de police, Girard avoua qu'il avait attaqué Toujan parce qu'il portait indûment une canne que les seuls compagnons du devoir ont le droit de porter. « Mais, lui dit le commissaire, ce prétendu droit que vous vous arrogez peut aussi bien appartenir à d'autres sociétés qu'à la vôtre; il est impossible de tolérer que des individus se croient autorisés à assaillir ainsi en plein jour, au milieu d'une population paisible, ceux qui volontairement ou involontairement se trouveront porteurs de cannes de telle ou telle force. — Ce sont, répondit Girard, des gens plus instruits que nous qui ont organisé cela, et il faut que cela soit ainsi; il y a plusieurs corps d'état qui ont la même règle. »

Quoi qu'il en soit, traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de coups volontaires, Girard a été, conformément aux conclusions sévères de M. l'avocat du Roi Anspach, condamné à six mois de prison et à deux ans de surveillance.

LES CINQ PIÈCES DE VIN. — Un modeste marchand de vins en détail avait trouvé moyen, grâce à l'adresse d'un habile courtier, de trouver à crédit l'acquisition de quelques fûts que lui avait livrés de confiance un gros marchand largement établi. Le vin était déjà débité que la facture était bien loin encore d'être soldée, puisqu'il n'avait encore été payé que d'assez faibles sommes. Vainement ce gros marchand avait-il mis tout en œuvre pour toucher l'arriéré. De guerre lasse, le créancier eut recours à la ruse pour tâcher d'arriver à ses fins.

« Ah ça, voyons! dit-il à son débiteur, vous ne voulez donc pas en finir: eh bien! je vas vous montrer que je suis encore bon garçon: vous avez besoin de vin, je le sais; vous n'osez en demander à crédit à personne, parce que vous êtes sûr qu'on ne vous en donnerait qu'éus sur table; vous ne vous souciez pas davantage de vous adresser à moi, dans la crainte d'un refus, c'est peut-être aussi ce que je devrais faire; mais pas du tout: voyons, parlez! je mets ma cave à votre disposition, vous me paierez peut-être mieux le nouveau vin que l'ancien; voyons! combien vous faut-il de pièces? — Cinq, répond le débiteur, tout abasourdi d'une pareille proposition. — Vous les aurez demain, toujours du même. — Bien entendu. — Mais faites-y bien attention, je ne consens à vous faire cette nouvelle livraison, qu'à la condition que vous acquitterez l'arriéré de notre ancien compte. — C'est dit. »

Le lendemain, le gros marchand arrive accompagnant un haquet chargé des cinq pièces promises. Fidèle à sa promesse, le petit détaillant solda l'ancienne note, qui s'élevait à 210 francs, et recouvra la facture de 506 francs montant des cinq nouvelles pièces; il donne en outre 5 francs de conduite au charretier qui décharge les cinq pièces et le range avec soin devant la porte de leur propriétaire. L'affaire ainsi terminée: « Voyons donc le détail, que je goûte un peu mon vin. (Il tire.) Diantre, c'est du vin blanc, et j'en voulais du rouge... Ceci me déplaît; mais voyons encore ce qu'il est, ce vin blanc. (Il goûte.) Poahah! c'est de l'eau, rien que de l'eau claire; apparemment que c'est une surprise. Passons au deuxième tonneau: de l'eau plus claire encore... » Il en fut ainsi des cinq pièces.

Notre homme se reconnaît pour dupe, et trouvant la plaisanterie d'assez mauvais goût, il a traduit le gros marchand de vins devant le Tribunal de police correctionnelle, où il comparait aujourd'hui, avouant en toute bonne foi qu'il avait eu recours à ce subterfuge pour obtenir le paiement d'un ancien compte qu'il désespérait franchement de pouvoir liquider autrement. Il repousse énergiquement toute pensée de tromperie de sa part, et prétend même qu'une fois rentré dans ses fonds arriérés, il se proposait bien d'avouer à son débiteur le tour qu'il lui avait joué.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Anspach, a vu dans cette singulière substitution une véritable tromperie sur la nature de la marchandise vendue; faisant toutefois application au prévenu de l'article 463, il ne l'a condamné qu'à un mois de prison, 50 francs d'amende, et à 100 francs de dommages-intérêts envers le plaignant.

Nous ne recevons par la voie d'Angleterre aucune nouvelle des derniers événements de la Martinique; il paraît que les vents contraires ont retardé tous les arrivages américains. On n'est pas sans inquiétude à Liverpool sur la Colombia, paquebot à vapeur de Halifax, qui a déjà éprouvé un retard extraordinaire.

EVASION D'UN CONDAMNÉ. — Depuis plusieurs années les condamnés qui étaient déposés à Bicêtre jusqu'au moment de leur départ pour le bagne ou les maisons centrales, sont, comme on le sait, détenus aujourd'hui à la prison de la Roquette, à l'exception de ceux que leur état mental ne permet pas d'y conserver. C'est ainsi qu'un nommé Boussard, condamné par la Cour d'assises de l'Aisne, à vingt années de travaux forcés pour meurtre, ayant été reconnu atteint d'épilepsie, ne fut pas dirigé sur le bagne, et fut enfermé à Bicêtre.

Hier cet individu s'est évadé malgré la surveillance toute spéciale dont il était l'objet. Son évasion a été facilitée par un des gardiens nommé Ader, qui a été immédiatement arrêté.

A peine l'évasion a-t-elle été connue, que des brigades de gendarmerie ont été envoyées dans tous les environs; mais déjà le condamné Boussard avait pu échapper à leur poursuite.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — Nous avons annoncé dans un de nos précédents numéros que plusieurs repris de justice avaient été arrêtés en flagrant délit de vol dimanche, dans le quartier des Blancs-Manteaux. Le même jour, onze vols commis à peu près avec les mêmes circonstances avaient été signalés dans ce quartier et dans les quartiers voisins. Aussi la police avait-elle pensé qu'il y avait d'autres coupables, et que ces quartiers étaient exploités par une association de malfaiteurs ayant un centre commun.

Les recherches actives auxquelles l'administration s'est immédiatement livrée ont amené plusieurs résultats. Huit autres repris de justice ont été arrêtés dans une maison de la rue des Filles-Dieu, qui servait en quelque sorte de quartier-général à cette bande, ayant ses chefs et sa discipline. C'est de cette maison qu'ils partaient chaque jour par escouades pour se diriger sur les points signalés comme pouvant offrir quelques captures.

Au nombre des individus arrêtés, il s'en trouve un qui avait aussi figuré dans l'un des vols commis par Poulmav.

De nouvelles arrestations ont été faites aussi dans le quartier des Halles, par les soins de M. le commissaire de police Lenoir, qui déjà est parvenu à purger ce quartier d'une partie des vagabonds et des repris de justice qui s'y réunissaient chaque nuit.

Le siège de la justice de paix du 9^e arrondissement de Paris est, depuis le 15 juillet, transféré rue Geoffroy-Lasnier, 23, à l'hôtel de la mairie.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 18 juin. — DUEL DU COLONEL FAWCETT. — Le coroner a terminé aujourd'hui à l'auvergne des Armes de Camden, près de Londres, l'information relative à la mort du colonel Fawcett, tué en duel par son beau-frère, le lieutenant Munroe.

Le jury d'enquête a déclaré qu'il y avait lieu de mettre en prévention: 1^o le lieutenant Munroe, pour meurtre volontaire; 2^o M. Grant et l'autre témoin, resté inconnu comme complices au premier degré du crime principal; 3^o Gulliver, comme complice au second degré seulement pour avoir assisté au combat en sa qualité de chirurgien, afin de donner éventuellement des secours au blessé.

PRUSSE. — (Cercle rhénan). — Solingen, le 11 juillet. — GUERRE ENTRE DEUX VILLAGES. — Dimanche dernier, presque tous les habitants du village catholique de Lutzenkirch se rendirent processionnellement, leur clergé en tête, en pèlerinage au calvaire d'Oberweil. Lorsqu'ils se trouvèrent à une distance d'environ cent pas de Steinbuchel, village protestant, un grand nombre de paysans de cette dernière localité, qui s'étaient placés des deux côtés de la route, comme pour les voir passer, se mirent à huer les pèlerins, et quelques-uns leur jetèrent même de la boue et des pierres. Les pèlerins, dans leur pieux recueillement, n'en tinrent pas compte; mais au moment où la tête de la procession entra à Steinbuchel deux jeunes gens de ce village se précipitèrent sur le porte-croix, le terrassèrent et le foulèrent aux pieds.

C'était là une insulte trop grave pour la laisser impunie. Ceux des paysans de Lutzenkirch qui se trouvaient le plus près des agresseurs, les rouèrent de coups de bâton et les jetèrent dans un fossé rempli d'eau; aussitôt tous les habitants de Steinbuchel accoururent et assaillirent les pèlerins; la lutte devint générale, les femmes et même les enfants y prirent part en lançant des projectiles de toute espèce, et ce fut qu'au bout de deux heures, pendant lesquelles on s'était battu de part et d'autre avec un acharnement extrême, que les combattants épuisés par l'arrivée d'un fort détachement de cavalerie, se séparèrent et prirent la fuite.

Mais quel aspect offrait le champ de bataille! 185 personnes de tout âge et de tout sexe gisaient par terre plus ou moins grièvement blessées. Les militaires les ont fait transporter dans les villages voisins, où les premiers soins leur ont été donnés par les médecins du district, et où ils ont été interrogés par des fonctionnaires de l'ordre judiciaire et des agents de police.

Un grand nombre d'arrestations ont été faites dans la soirée même et le lendemain. La justice informe sur cette déplorable affaire, dont on a d'autant plus de peine à s'expliquer la cause, qu'aucune haine, ni générale, ni individuelle, n'existait entre les habitants de Lutzenkirch et de Steinbuchel, qui, bien au contraire, avaient toujours vécu en bons voisins.

AUTRICHE (Vienne), le 7 juillet. — SUICIDE D'UN MOINE BÉNÉDICTIN. — Le père Charles Enk Von-der-Burg, membre de la célèbre abbaye de Bénédicte, à Melk, dans l'Autriche inférieure, un des écrivains les plus distingués de l'Allemagne, et qui s'est fait un grand nom comme critique, vient de mettre un terme à ses jours en se plantant le cœur avec un stylet empoisonné.

Religieux, qui était d'un caractère doux et facile, était aimé autant pour les qualités de son cœur que pour celles de son esprit. A en juger d'après quelques lettres qu'il a écrites, le jour même de sa mort, à des amis intimes, il paraît que ce qui l'a déterminé à se suicider, c'est une grande lassitude de la vie monastique.

Quoi qu'il en soit, il est certain que le père Van-der-Burg a fait deux fois le voyage de Rome dans le seul but d'obtenir du pape d'être relevé de ses vœux. Il était âgé de quarante-neuf ans.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 18 francs pour trois mois; 36 francs pour six mois; et 72 francs pour l'année.

Par ordonnance du Roi du 3 juillet 1843, M. L. Vavin, licencié en droit, rue Montmartre, 159, ci-devant principal clerc de M^e Fourret père et de M^e Fourret fils, a été nommé avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M^e Jacquet, démissionnaire.

Demain vendredi 21, on donne à l'Opéra, la troisième représentation de La Péri, ballet en deux actes, dans lequel Mme Carlotta Grisi et M. Polpa rempliront les principaux rôles; précédé de la troisième représentation de la remise d'Œdipe à Colone, chanté par MM. Lévassour, Massol, Bouché, Ganaple, Mes. Dorus-Gras et de Roissy.

Théâtre du Vaudeville. Aujourd'hui vendredi (2^e représentation) Madame Barbe-bleue, par Arnal et Mme Doche, Les petites misères de la vie humaine, par Bardou et Mlle Juliette, et Lolo, par Laferrère, Bardou, Amant, Mmes Doche et Thénard.

La Chasse aux Besses Filles est toujours très suivie aux Variétés. Hyacinthe, Dussot, M^{me} Flore et Boissonnier y font pouffer de rire. Cette pièce est accompagnée ce soir des Contrebandiers, dont le succès est assuré pour longtemps.

La librairie L. Curmer se recommande aux personnes pieuses, aux amis des arts et de la typographie, par un magnifique choix de publications excellentes. Nous donnons aujourd'hui le catalogue complet et détaillé de ces beaux ouvrages, aussi

remarquables par les textes que par les embellissements qui les accompagnent.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Nous recommandons d'une manière toute spéciale à l'attention de nos lecteurs, le TRAITÉ DES SURENCHÈRES, dont M. Petit, président de la Cour royale de Douai, est l'auteur.

Ce livre qui contient la Législation, la Doctrine, la Jurisprudence et la Procédure relatives au droit de surenchère est le résultat d'un travail de vingt années.

LIVRES RELIGIEUX.

- DISCOURS SUR L'HISTOIRE UNIVERSELLE, magnifiquement illustré, 2 vol. in-8°. 48 »
IMITATION DE JÉSUS-CHRIST, 1 vol. in-8°. 20 »
LES SAINTS ÉVANGILES, 2 vol. in-8°, grav. 40 »
HEURES NOUVELLES D'OVERBECK, 30 »
CATECHISME ILLUSTRÉ, 1 vol. in-8°, grav. 4 50 »
PASSION DE N.-S., gravures d'Overbeck... 40 »
COMPASSION DE LA STE VIERGE, idem... 90 »
CHEMIN DU SALUT (45 livraisons à 2 fr.)... 10 »
MISSEL GOTHIQUE, 1 vol. in-16, cartonné... 10 »
RELIGION DU CŒUR, 1 vol. in-18... 2 »
AME EXILÉE, 1 vol. in-8°, gravures... 4 »
SILVIO PELLICO, 1 vol. in-18, gravures... 3 »
PSAUMES DE DAVID, 1 vol. grand in-8°... 7 50 »
TRADITIONS DE PALESTINE, 1 v. in-8°... 6 »

PAROISSIENS.

- PETIT PAROISSIEN COMPLET, 1 v. in-16... 5 »
HEURES DES DAMES, 1 vol. in-16, grav... 5 »
PETITES HEURES NOUVELLES, in 64... 2 50 »
LIVRE DE MARIAGE, 1 vol. in-16, gravures... 7 »
LIVRE DE PREMIERE COMMUNION... 3 50 »
LIVRE DE DEUIL, 1 vol. in-18, gravures... 7 »
MOIS DE MARIE (relié), 1 vol. in-16, grav... 14 »

EN VENTE CHEZ JOUBERT, libraire de la Cour de cassation, rue des Grés-Sorbonne, 14, à Paris.

TRAITE SURENCHÈRES, des

Contenant la LÉGISLATION, la DOCTRINE, la JURISPRUDENCE et la PROCÉDURE RELATIVES AU DROIT de SURENCHÈRE.

Par M. PETIT, président de chambre à la Cour royale de Douai, chevalier de la Légion-d'Honneur.

Un fort volume in-8° de 660 pages. — Prix : 7 fr. 50 c.

On peut se procurer des exemplaires de cet ouvrage au prix de 6 fr., chez CRÉPEAUX, imprimeur, rue des Ecoles, n. 27, à DOUAI.

tous les dimanches, et donne, avec un très-grand et très-beau dessin de modes colorié, de charmans croquis des modes ridicules, des croquis de mousses, des articles sur les nouveautés du jour écrits par Mme L. de V... une Chronique parisienne, une Revue des théâtres et des renseignements sur les magasins de Paris le plus en réputation.

— PRÉPARATION AU BACCALAUTÉAT ÈS-LETTRES (avec demandes et réponses), par M. BOULET, directeur du Pensionnat de Jeunes Gens, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16. Ont paru : LA PHILOSOPHIE, 1 vol., prix : 2 fr. ; LA LITTÉRATURE, 1 vol., 5 fr. ; LA GÉOGRAPHIE, 1 vol., 2 fr. ; MATHÉMATIQUES (Arithmétique, Géométrie, Algèbre), 1 vol. avec planches intercalées, prix : 2 fr. ; SCIENCES PHYSIQUES, 1 vol. avec planches intercalées, prix : 2 fr. ; COURS PRATIQUE DE LANGUE LATINE, 2 vol., 5 fr. ; MANUEL PRATIQUE DE LANGUE GRECQUE, 1 vol., 5 fr. S'adresser directement à l'auteur par lettres, avec mandat. (Affranchir).

Rue Richelieu, 49, au 1er.

L. CURMER.

- LES BEAUX-ARTS, revue illustrée des arts et de la littérature... 80 »
L'IRLANDE AU XIXe SIECLE, 120 grav., 60 livraisons... 1 25 »
LA MARINE, un beau volume, gravures, 30 livraisons... 50 »
LE JARDIN DES PLANTES, cours complet d'histoire naturelle illustrée, 2 volumes, chacun de 83 livraisons à 30 cent... 25 »
UN HIVER A PARIS, par M. J. Janin, keepsake illustré... 20 »
UN ÉTÉ A PARIS, par M. J. Janin, 18 livraisons à... 1 »
CONTES DU TEMPS PASSÉ, 120 gravures sur acier... 15 »
MUSEUM DU JEUNE NATURELISTE, in-folio, grav. noires... 4 50 »
NOUVEAU ALBUM DES ENFANS, alphabète illustré, in-4°... 8 »
PAUL ET VIRGINIE, le plus beau livre contemporain... 45 »
LA GRÈCE PITTORESQUE, par le docteur Wordsworth, in-8°... 36 »
LES FRANÇAIS PEINTS PAR EUX-MÊMES, 8 volumes... 126 »
LES ANGLAIS PEINTS PAR EUX-MÊMES, 2 vol. in-8°... 30 »
COSTUMES DES PRINCIPALES PROVINCES DE FRANCE, album in-4°, gravures coloriées, reliure riche... 45 »
LA PLEIADÉ, ballades, légendes, fabliaux illustrés, 1 vol. in-8°... 13 »
LES FUNÉRAILLES DE NAPOLEON... 1 »

Hygiène, Médecine.

— On ne saurait trop se prémunir contre l'influence funeste que peut exercer sur les poitrines faibles les variations de la température en engendrant des rhumes qui sont souvent le prélude d'une fluxion de poitrine ou de la phthisie pulmonaire. C'est donc faire une bonne œuvre que d'indiquer les moyens de prévenir le mal. Aussi recommandons-nous comme le plus efficace la précieuse Pâte pectorale de DÉGÉNÉTAIS, pour la guérison des rhumes, toux, catarrhes, enrouements et toutes les affections de poitrine.

— A la pharmacie Dégénétais, rue Saint-Honoré, 527; rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et pour les expéditions, faubourg Montmartre, 10.

— M. DUBOUCHÉ, un des médecins de Paris qui s'occupe le plus spécialement du traitement des Maladies des Voies urinaires, consulte tous les jours, de midi à 4 heures, rue Taïtbout, 14.

Avis divers.

Les propriétaires d'actions du Gaz de résine, société Ph. Mathieu et Cie., sont invités à présenter leurs titres, rue Co-

quillière 22, de midi à trois heures, pour y recevoir le montant d'une première répartition.

Spectacles du 21 juillet.

- OPÉRA. — OEdipe, la Péri.
FRANÇAIS. — Mlle de Belle-Isle, Roman d'une heure.
OPÉRA-COMIQUE. — Angélique, la Part du Diable.
VAUDEVILLE. — Loïsa, Mme Barbe-Bleue, Petites misères.
VARIÉTÉS. — Jeune garde, Belles Filles, Contrebaindiers.
GYMNASÉ. — Belle-Amélie, Francesca, Chanson.
PALAIS-ROYAL. — Jocrisse, les Beignets, l'Autre Part, la Fille.
PORTE-ST-MARIN. — Lénore.
CAITÉ. — Manoir de Montlourier.
AMBIGU. — Secret, 6,000 francs.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Fille, Moulin, Fanfan.
FOLIES. — Saut Périlleux, Blanche Lory, les Fumeurs.
DÉLAISSÉS. — Sainte-Catherine, les Baigneuses, un Miracle.
CONCERT VIVIENNE. — Concert tous les soirs. — Entrée : 1 fr.

BIBLIOTHÈQUE RELIGIEUSE.

- COIS DE SALES, 1 volume in-18, gravures... 6 »
ÉDUCATION DES FILLES, de FÉNELON... 5 »
MANIÈRE DE VIVRE CHRÉTIENNEMENT, de SAINT BERNARD, 1 vol. in-18, grav... 5 »
IMITATION DE N.-S. J.-C., 1 vol. in-18, grav... 5 »
LES SAINTES DE FRANCE, idem, idem... 5 »
LE CHEMIN DE LA CROIX, idem, idem... 5 »
LE MÊME, plus simple, 1 vol. in-32... 3 50 »
POÉSIES LYRIQUES, 1 vol. in-18... 5 »
LÉTIÈRES DE SAINT JÉRÔME, idem... 5 »
VIE DE SAINTÉ THÉRÈSE, idem... 5 »
Tous ces ouvrages se vendent reliés en chagrin... 10 »
CANON D'AUTEL... 40 »
LE MÊME, encadré... 65 70 et 80 »

Sous presse :

- PAROISSIEN COMPLET à l'usage de Paris et de Rome (latin-français), 1 vol in-16... »
Assortiment de Relieurs, Fermoirs, Chiffres, Couronnes, Armoires, Garnitures de volumes en or, en vermeil, en bronze, enivoire; Cisèlures gothiques; Couvertures brodées et rhaussées de pierreries; Signets, Etais, etc.

MEMOIRE SUR LES MALADIES DES FEMMES OU NOUVELLE MANIÈRE DE LES TRAITER. Par le docteur CONTÉ DE LEVIGNAC. In-octavo. Prix : 1 franc. CONSULTATIONS SPÉCIALES, tous les jours, de midi à deux heures, rue Saint-Honoré, 345. CONSULTATIONS GRATUITES les lundis, jeudis et samedis, r. St-Honoré, 345. Les amateurs de l'excellent CHOCOLAT ESPAGNOL AU PUR CARACAS. AVEC OU SANS CANNELLE DE CÉLAN, peuvent se procurer, rue Dalayrac, 18, près la salle Ventadour, chez M. ESTAYARD, chez M. le frère Christiani à chaque choix pour son fournisseur. Cette distinction assure la préférence de ce chocolat.

PATE PECTORALE SIROP PECTORAL NAFÉ DARABIE Les PROFESSEURS Chimistes de la Faculté de MÉDECINE de Paris ont constaté leur supériorité sur tous les pectoraux. (PATE, 1 fr. 25 la boîte). Chez DELANGRENIER, r. Richelieu, 26, Paris. (SIROP, 2 fr la boîte).

Banque spéciale aux Actionnaires. Rue Sainte-Anne, 77. — Achat et vente, à bureau ouvert, de toute espèce d'actions industrielles, fonds espagnols, portugais, etc.

ÉMOTIONS PARISIENNES. Album de 50 lithographies. Daumier, seul avec sa verve comique et la sûreté de son coup d'œil, pouvait se faire l'historien des petits malheurs de l'existence, car c'est le côté maussade de la vie que l'artiste nous montre dans cet album. C'est une série de malheurs sur lesquels on ne peut s'apitoyer qu'en riant. Le cabriolet qui vous écabousse, le fort de la halle qui vous couvre de farine, le gâcheur qui vous inonde de plâtre, votre frère qui verse, votre montre qui se râte, et mille autres misères sur tout le monde connaît, voilà ce que Daumier a mis en action. Il faut voir cet album pour se convaincre que la chose la plus comique de la terre, c'est le désespoir. Prix de l'album relié, 26 fr.

Adjudications en Justice.

Etude de M. DUJAT, avoué à Paris, rue de Cléry, 5. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

En deux lots qui ne pourront être réunis. Premier lot. MAISON avec jardin et dépendances, sise à Passy, rue Neuve-de l'Église, 4, canton de Neuilly, arrondissement de St-Denis.

Deuxième lot. MAISON, sise à Paris, rue Pavée-St-André-des-Arts, 19, 1er arrondissement. Adjudication le 28 juillet 1843.

Mises à prix : 1er lot, 18,000 fr. 2e lot, 35,000 fr.

Total, 53,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Dujat, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Cléry, 5.

2° A M. Touchard, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 1.

3° A M. Richard, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Cléry, 25. (1436)

Etude de M. CIBOT, avoué à Paris, rue des Moulins, 7. Vente sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, le mercredi 9 août 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, un seul lot.

DE LA NUE PROPRIÉTÉ d'une maison, terrain et petit bâtiment, situés rue de Neuilly, 23, au rond-point de la porte Maillot, sise à côté de 60 ans.

Mise à prix, 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Cibot, avoué poursuivant, rue des Moulins, 7.

2° A M. Fagniez, avoué collicitant, rue des Moulins, 10.

3° A M. Ancelle, notaire à Neuilly, (1466)

Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Adjudication, le mercredi 2 août 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, une heure de relevée. En trois lots.

DE 3 Maisons et dépendances, situées à Batignolles-Monceaux, route d'Asnières, 61, 63 et 65, arrondissement de St-Denis (Seine).

Le premier lot, portant le n° 61, est d'une superficie totale de 449 mètres 14 centimètres, et produit 720 fr.

Mise à prix, 9,500 fr. Le deuxième lot, portant le n° 63, contient en superficie 401 mètres 93 centimètres, et produit 500 fr.

Mise à prix, 5,000 fr. Le troisième lot, portant le n° 65, contient en superficie 422 mètres 75 centimètres, et produit 600 fr.

Mise à prix, 5,500 fr. S'adresser, 1° A M. Glandaz, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

SAISIES IMMOBILIÈRES du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, une heure de relevée.

DU DROIT À LA CONCESSION DU CANAL DE LA DIVE, situé dans les départements de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne, depuis Pas-de-Jeu jusqu'à son embouchure dans la rivière du Thouet.

Au perfectionnement de la navigation du Thouet, et au dessèchement des marais de la Dive, et du droit à la propriété de tous travaux et constructions faits en conformité des arrêtés, lois et ordonnances de concession, ainsi que de tous droits à la propriété sur tous canaux, marais et terrains, et tous droits de péage, pêche et autres, pouvant résulter de cette concession.

Le résultat des renseignements venus à la connaissance du poursuivant, est que la durée de la concession est d'environ 82 ans; que le canal, d'un parcours de 35 kilomètres environ, est entièrement terminé, qu'il occupe, y compris les berges cultivées et les contre-fossés, une superficie de 112 hectares, plantés de plus de 33,000 peupliers de l'âge de 12 ans.

Et qu'il dépend, en outre de la concession, environ 700 hectares de terres et prés provenant du dessèchement des marais de la Dive.

Cette propriété avait été adjugée le 20 mai 1835, moyennant 2,500,000 fr.

Et le 5 décembre 1839, moyennant 2,379,000 francs.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le 6 avril 1843, moyennant 600,000 fr.

L'adjudication définitive aura lieu le jeudi 17 août 1843.

Les enchères seront reçues sur ladite somme de 600,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A Paris, 1° A M. Gracien, avoué poursuivant, rue d'Hanovre, 4.

2° A M. Rendu, avoué, rue du 29 juillet, n. 3.

3° A Saumur, à M. Lecoy, avoué. (1468)

Etude de M. COURBINE et GARNARD, avoués de première instance, à PARIS. Vente sur licitation, entre majeurs, le 30 juillet 1843, heure de midi, en l'étude de M. Gibert, notaire à Briouan, arrondissement de Joigny, département de l'Yonne.

Et en trois lots. DE DIFFÉRENTES PIÈCES DE TERRE, vignes et bois, situées dans les communes de Briouan, Champlot, Avrolles, St-Cydroine, Migennes et Bussy, sudist arrondissement de Joigny.

Mise à prix : 1er lot, 10,000 fr. 2e lot, 9,000 fr. 3e lot, 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : à M. Gouhine et Garnard, avoués de première instance, l'un rue du Pont-de-Lodi 8, et l'autre rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; et à M. Gibert, notaire à Briouan. (1474)

Etude de M. BERTON-POURRIAT, avoué licencié, dépositaire des extraits de la matrice cadastrale et des plans de la terre, et d'une copie du cahier des charges :

Et à M. Massier, avoué présent à la vente, à Paris, à M. Rouquetier, Fabien, Leroux, Baudier et Huot, notaires.

en outre de quelques PRES situés sur la rive droite.

Sa contenance superficielle comporte : EN TERRES, 1202 h. 60 ar. 50 c. PRES, 114 51 40 BOIS-TAILLIS, 1286 50 20

Total : 5700 h. 61 ar. 80 c. Il comprend notamment : LE CHATEAU OU DOMAINE DE LA FERLANDIERE; NEUF CORPS DE FERME; UNE TULLERIE.

Le second lot se compose de tous les immeubles situés sur la rive droite de l'Indre, sans aucune exception ni réserve, sauf celle de quelques prés rivaux au premier lot.

Sa contenance superficielle comporte : EN TERRES, 1655 h. 45 ar. 88 c. PRES, 61 03 00 BOIS-TAILLIS, 605 50 40

Total : 1732 h. 03 ar. 28 c. Il comprend notamment : LE CHATEAU ou DOMAINE DE VILLEDIEU; LA RÉSERVE DU PROPRIÉTAIRE; NEUF CORPS DE FERME; UN MOULIN ANGLAIS.

Mise à prix 1,800,000 f. La mise à prix fixée par un premier jugement du Tribunal de Châteauroux, à 2,500,000 fr., vient d'être baissée par un second jugement à ladite somme de 1,800,000 francs.

En conséquence, les enchères sont ouvertes sur la mise, savoir : Pour le 1er lot, de 900,000 fr. Pour le 2e lot, de 900,000 fr.

Total, 1,800,000 fr. NOTA. — Aucune personne ne pourra enchérir sans avoir, au préalable, remis des mains du notaire, soit le montant de l'entrepreneur, calculé provisionnellement à raison de 6 pour 100 sur les mises à prix sus-indiquées, soit une lettre de crédit d'un banquier de Châteauroux au nom du notaire, pour le paiement à sa demande de la même somme, à peine de nullité de son enchère.

OBSERVATION IMPORTANTE.

Le chemin de fer de Paris à Orléans est livré à la circulation.

Celui d'Orléans à Vierzon, voté par les chambres, est en pleine voie d'exécution.

Des études sérieuses ont été faites pour la continuation de ce chemin de fer de Vierzon jusqu'à Châteauroux; elles sont entièrement favorables. Il y a donc lieu d'espérer que dans peu d'années le chemin de fer partant de Paris, traversant Orléans et Vierzon, aura Châteauroux pour tête de pont; Villédeu n'est d'istant de Vierzon que de 7 myriamètres 5 kilomètres, et de Châteauroux de 10 kilomètres.

Signé : M. BERTON-POURRIAT, avoué poursuivant, à Châteauroux, et M. Mars, notaire, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété.

Audit M. Berton-Pourriat, avoué licencié, dépositaire des extraits de la matrice cadastrale et des plans de la terre, et d'une copie du cahier des charges :

Et à M. Massier, avoué présent à la vente, à Paris, à M. Rouquetier, Fabien, Leroux, Baudier et Huot, notaires.

Consistant en piano, porte-parapluie, canapé, fauteuils, gondoles, etc. Au comptant. Consistant en tables, armoire, rideaux, garnitures de feu, vases, éventails, etc. Au cpt. Le lundi 21 juillet 1843, à midi.

Consistant en comptoir de marchand de vins, série de mesures, etc. Au comptant.

Sociétés commerciales. Etude de M. SCHAYÉ, agréé, rue de Choiseul, 17. Formation de société. D'un acte sous signatures privées fait double le 10 juillet 1843, enregistré le 18 même mois :

CHARBONNAGES

du Midi de Dour et des Chevalières, sis au territoire de Dour, province de Hainaut, à 12 kil. de Mons, 16 kil. de Valenciennes et 8 kil. de Lavaloy, sur une étendue de 43 hectares.

S'adresser, pour tous renseignements : A M. Al. Ruelle, directeur, à Dour; A M. Caremelle, notaire à Mons; A M. Duthy, négociant, faubourg St-Martin, 107, à Paris. (5271)

Etude de M. GUERARD, notaire à Honfleur, Calvados, notaire à Honfleur, le mercredi 2 août 1843, heure de midi.

Les IMMEUBLES ci-après désignés, dépendans de la succession de M. Leroux, et consistant :

1° En un grand et vaste EMPLACEMENT, situé à Honfleur, connu sous le nom de Mont-St-Jean, et composé de plusieurs maisons d'habitation, magasins, hôtels, remises, écuries, buanderies, cours, jardins, fontaines, pièces d'eau et deux entrées principales, l'une sur la rue St-Léonard, l'autre sur la rue de l'Église-Neuf. Cet établissement, situé au milieu de la ville, est parfaitement disposé pour la construction d'une usine à laquelle l'étendue de son terrain permettra de donner tous les développemens nécessaires, et d'y adjoindre tous les accessoires désirables; il est jointure tous les accès des chemins, et cette proximité donne la facilité de faire arriver les marchandises jusques à la porte ouvrant sur le quai du Havre-Neuf. Les cours d'eau qui le traversent sont d'un volume tel, qu'en les agglomérant on pourrait disposer d'une chute considérable, que la pente du terrain favorise, et qui serait bien suffisante pour alimenter une grande usine. Le bas prix des transports par la Seine, et leur extrême facilité à cause de la position de l'établissement dont il s'agit, offrent l'immense avantage de pouvoir soutenir à Rouen la concurrence des fabriques situées dans les environs de cette ville.

2° En un très joli PAVILLON nouvellement construit des charmes et des titres de propriété, distribué, situé à Honfleur, sur la route de Pont-Audemé, jardin derrière, et très belle cour bien plantée. De ce pavillon, distant de Honfleur d'un kilomètre et placé dans une charmante position on découvre une admirable vue de mer, la rade entière du Havre et toute l'embouchure de la Seine;

3° En MAISONS et jardins, situés à Honfleur et aux environs;

4° Enfin, en divers BUREAUX parfaitement situés, aux environs de Honfleur également.

S'adresser pour tous renseignements et pour voir les lieux, à M. Guérard, notaire à Honfleur, rue des Capucins, 25, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété, et à M. Manchon, noire, à Pont-Audemé. (5196)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 22 juillet 1843, à midi.

Consistant en piano, porte-parapluie, canapé, fauteuils, gondoles, etc. Au comptant. Consistant en tables, armoire, rideaux, garnitures de feu, vases, éventails, etc. Au cpt. Le lundi 21 juillet 1843, à midi.

Consistant en comptoir de marchand de vins, série de mesures, etc. Au comptant.

Sociétés commerciales. Etude de M. SCHAYÉ, agréé, rue de Choiseul, 17. Formation de société. D'un acte sous signatures privées fait double le 10 juillet 1843, enregistré le 18 même mois :

Entre : 1° M. Auguste-Théodore LANGLOIS, négociant, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 64;

2° M. Amand CROISSIER, commis négociant, demeurant aux Batignolles, rue de l'Écluse, 34;

Il appert qu'une société en non collectif

à été contractée entre les susnommés pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de nouveautés, sis à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 52, à l'enseigne du Siège de Corinthe, et précédemment exploité par M. Lamoy.

La raison sociale sera CROISSIER et LANGLOIS.

Sa durée est fixée à dix années qui commenceront le 16 août 1843 et finiront le 16 août 1853.

Son siège resté établi à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 52.

La gestion et l'administration de la société appartiendront en commun aux deux associés, qui auront aussi tous deux la signature sociale.

L'apport se compose du fonds de commerce tel qu'il est constitué, avec tous les accessoires et marchandises qui le garnissent. Pour extrait, SCHAYÉ. (913)

Suivant acte passé devant M. Beaudenon de Lamaze, notaire à Paris, soussigné, qui en a gardé la minute, et son collègue, les 11 et 12 juillet 1843, M. le vicomte Édouard WALSH, propriétaire, demeurant à Paris, M. Magnier, rue Taïtbout, 14, synde de la faillite (N° 2915 du gr.)

Du sieur HARRY, limonadier, rue Rameau, 6, entre les mains de M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, synde de la faillite (N° 3917 du gr.)

Du sieur REMY frères, fabricans de bijou, rue Rambuteau, 37, entre les mains de M. Magnier, rue Taïtbout, 14, synde de la faillite (N° 2915 du gr.)

Du sieur THOY, Cr. négociant, rue Bourg-l'Abbé, 32, entre les mains de MM. Guédon, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, et Costenoble, rue Thevenot, 8, syndes de la faillite (N° 3908 du gr.)

Du sieur DROES, tailleur, rue des Filles-St-Thomas, 3, entre les mains de M. Colombel, rue de la Ville-Évêque, 28, synde de la faillite (N° 3899 du gr.)

Du sieur GILBON, boulanger à Vaugirard-entre les mains de M. Breillard, rue de Trévise, 6, synde de la faillite (N° 3665 du gr.)

Du sieur LANGLÉ, ancien fabricant de chaussons, rue Bourg-l'Abbé, 32, entre les mains de MM. Guédon, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, et Costenoble, rue Thevenot, 8, syndes de la faillite (N° 3854 du gr.)

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GRAVELLEAUX, veuve, seigneur, rue Mondoulet, 22, sont invités à se rendre, le 26 juillet, à 2 heures précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndes, le débiteur, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3619 du gr.)

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 21 JUILLET.

NEUF HEURES : Loire-jeune, bijoutier, vérif. DIX HEURES : Philippon, md de vins, id. — Leston, md de vins-traiter, id. — Moulin, boulanger, compte de gestion. — Olivon jeune et Despagnat, ent. de bâtimens, rem. à hollande. — Lefebvre, anc. nég., clôt. — Coste, md de bois et charbon, id. — Kellereff, md de laines, synd. — Quene, fab. de tissus, id. — Hameaux, teinturier, conc.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BAILLÉ et demoiselle DAMOY, boulangers, rue Montorgueil, 100, le 26 juillet à 3 heures (N° 3736 du gr.)